# Accès à la justice pour les adultes autochtones victimes d'agression sexuelle

Patricia Barkaskas et Sarah Hunt pour le ministère de la Justice Octobre 2017



Le contenu de la présente publication ou du présent produit peut être reproduit en tout ou en partie, et par quelque moyen que ce soit, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins personnelles ou publiques, mais non commerciales, sans frais ni autre permission, à moins d'avis contraire.

#### On demande seulement:

- de faire preuve de diligence raisonnable en assurant l'exactitude du matériel reproduit;
- d'indiquer le titre complet du matériel reproduit et le nom de l'organisation qu en est l'auteure;
- d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci.

La reproduction et la distribution à des fins commerciales sont interdites, sauf avec la permission écrite du ministère de la Justice du Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le ministère de la Justice du Canada à l'adresse www.justice.gc.ca.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre de la Justice et procureure générale du Canada, 2017

# Table des matières

1. Sommaire	3
2. Introduction	11
a. Méthodologies de rédaction du rapport	
b. Principes directeurs : sécurité culturelle et approche tenant compte des	
traumatismes	12
3. Contexte historique et social permettant de comprendre l'accès à la ju	ıstice
et la violence sexuelle	
a. Colonisation	
b. Pensionnats, rafle des années 60 et protection de l'enfance	
c. Les Autochtones et la violence sexuelle	
d. Traumatisme intergénérationnel	
d. Les Autochtones et le système de justice	17
4. Examen de la jurisprudence : présentation et analyse de décisions	
pertinentespresentation et analyse de décisions	10
•	10
5. Obstacles auxquels sont confrontés les adultes autochtones victimes	
d'agression sexuelle dans l'accès à la justice	
a. La culture coloniale du système de justice canadien	
b. Racisme	
c. Peur et méfiance	
d. Approches individualisées à l'égard des crimes violents	27
6. Besoins des survivants autochtones : une analyse intersectionnelle	28
a. Désigner la violence : dire la vérité quand le silence prévaut	29
b. Raconter son histoire et être cru	
c. Au-delà du paradigme criminel-victime	32
d. Au-delà des excuses : favoriser la responsabilité	33
e. Analyse autochtone fondée sur le genre	
f. Réalités quotidiennes : besoins localisés	
g. Santé et réduction des préjudices	
h. Création de collectivités justes : imaginer un monde sans violence sexuelle	
h. Considérations pratiques visant à répondre aux besoins des survivants	37
7. Définir l'accès à la justice pour les Autochtones : dans le système de ju	ıstice
et au-delà	
a. Accès à la justice : perspectives autochtones et décoloniales	
b. Pratiques novatrices au sein du système de justice	
c. Approches collaboratives et relationnelles	
8. Pratiques prometteuses et modèles novateurs	
a. Guérison et justice communautaires et localesb. Pratiques policières de soutien	
c. Modèles de justice alternative et réparatrice	
•	
9. Lacunes et champs de recherche future	56
Déférences	۲o

#### 1. Sommaire

Le présent rapport se veut une étude critique des diverses approches mises en place pour favoriser l'accès à la justice des adultes autochtones ayant survécu à des agressions sexuelles dans le contexte d'une colonisation continue et des initiatives menées par des Autochtones pour mettre fin à la violence. Le rapport cherche à faire entendre la voix d'organisations communautaires locales et d'autres acteurs extérieurs au système officiel de justice dans la discussion sur la documentation existante sur les agressions sexuelles subies par les Autochtones, de manière à favoriser des liens et à éclairer les orientations futures. Il vise aussi à établir un cadre d'analyse permettant de comprendre l'accès à la justice pour les adultes autochtones ayant été victimes d'agressions sexuelles à l'aide d'une approche décolonisante tenant compte des traumatismes, afin que la « justice » et les « agressions sexuelles » soient redéfinies d'une manière qui corresponde à la réalité vécue par tous les Autochtones, y compris ceux qui sont marginalisés ou absents des publications officielles (c.-à-d., les personnes bispirituelles autochtones). L'objectif de ce rapport est de jeter les bases pour l'élaboration des approches visant à améliorer l'accès à la justice, le but ultime étant de diminuer les préjudices subis par les Autochtones et leurs collectivités. En plus d'une introduction, le rapport comporte 7 sections principales qui sont brièvement abordées dans ce sommaire. 1) contexte historique et social de la colonisation et de son lien avec l'accès à la justice et la violence sexuelle, 2) examen et analyse de la jurisprudence, 3) obstacles à la justice, 4) analyse intersectionnelle des besoins des survivants, 5) définition de l'accès à la justice à l'intérieur et à l'extérieur du système judiciaire, 6) pratiques prometteuses et modèles novateurs, et 7) lacunes et domaines de recherches futures.

#### Contexte historique et social de la colonisation

Afin de comprendre la relation entre la violence sexuelle et l'accès à la justice dans les conditions de vie des peuples autochtones, le présent rapport fournit une description contextuelle du rôle historique et constant de la violence sexuelle et de la loi dans le colonialisme. Le passé colonialiste façonne les conditions de vie actuelles des peuples autochtones. Le patriarcat et le racisme instaurés par la Loi sur les Indiens et les pensionnats indiens ont joué un rôle essentiel dans la colonisation au Canada. La Loi sur les Indiens a défini les droits autochtones dans une conception binaire du genre qui remplaçait d'autres conceptions culturellement distinctes, éliminant la diversité des genres des cadres juridiques et politiques, et imposant une hiérarchie qui dévalorisait les femmes et les filles. La marginalisation continue des femmes autochtones résultant des modèles patriarcaux de leadership imposés par des lois sanctionnées par le gouvernement est un facteur clé dans la définition de l'accès à la justice et de la violence sexuelle leurs formes actuelles. En outre, les abus courants et l'éclatement des familles et l'isolement culturel dus au système de pensionnats indiens continuent d'être largement perçus comme une cause fondamentale de la violence sexuelle dans les populations autochtones aujourd'hui. Les répercussions ressortent maintenant dans les régimes publics de protection de l'enfance.

La violence sexuelle est considérée comme faisant partie d'un continuum de violence coloniale. Les agressions sexuelles sont souvent traitées comme allant de soi dans la vie de la population autochtone, en particulier des femmes et des filles, en raison des stéréotypes qui rendent les survivantes elles-mêmes responsables de la violence dont elles sont victimes. En raison de sa prolifération et de sa banalisation, désigner la violence sexuelle comme violence a été un enjeu crucial de mobilisation pour les femmes autochtones. L'ubiquité de ce continuum de violence, ainsi que le rôle de la loi dans les processus de colonisation, nécessitent une approche décoloniale et une compréhension du traumatisme intergénérationnel au sein des systèmes et des processus de justice. De la même manière que la colonisation est considérée comme le déterminant clé de la santé des Autochtones aujourd'hui (Greenwood et coll. 2015), nous la comprenons comme le facteur clé qui donne à la justice son visage actuel, notamment pour ce qui est de l'accès à la justice pour les Autochtones ayant survécu à des violences sexuelles. Les possibilités pour les survivants autochtones d'obtenir justice sont et continueront d'être limitées par la violence coloniale dont la nature est structurelle.

# Examen et analyse de la jurisprudence

L'examen et l'analyse de la jurisprudence canadienne ont été réalisés dans le but de déterminer, le cas échéant, les stratégies et approches adoptées dans la poursuite d'individus accusés d'infractions sexuelles à l'encontre d'adultes autochtones. Comme dans la plupart des cas il s'agit d'agressions contre des femmes autochtones, une analyse de la façon dont les tribunaux canadiens les traitent a été très instructive pour évaluer les besoins des femmes autochtones et, dans la mesure du possible, ceux des transsexuels et des personnes bispirituelles ayant survécu à des violences et à des agressions sexuelles.

Dans la plupart des cas, quand les tribunaux ont tenu compte des circonstances particulières des adultes autochtones victimes d'agressions sexuelles, il est apparu que des attitudes et des croyances continues et omniprésentes induites par le colonialisme, le racisme et le sexisme systémiques avaient une incidence négative sur la façon dont les survivants autochtones adultes étaient traités dans le système judiciaire canadien. Alors que les tribunaux ont observé la réalité complexe de la vie des peuples autochtones au Canada, ces observations incluent rarement la façon dont la colonisation naturalise la violence contre les individus, les familles et les communautés autochtones. L'histoire visible de la violence légale instituée par le droit canadien est passée sous silence.

Les tribunaux canadiens ne répondent pas véritablement aux préoccupations et aux besoins des Autochtones adultes ayant survécu à une agression sexuelle. Les décisions judiciaires semblent au contraire réaffirmer les discours racistes, sexistes et coloniaux qui créent des problèmes permanents d'accès à la justice pour les peuples autochtones au sein du système judiciaire. La triste réalité pour les Autochtones adultes ayant survécu à une agression sexuelle est que le système de justice canadien formel permet très rarement d'obtenir justice.

#### Obstacles à la justice

Alors que les obstacles pour l'accès à la justice des peuples autochtones sont nombreux au Canada, ce rapport souligne les quatre problèmes persistants suivants qui constituent des obstacles importants pour l'accès à la justice des Autochtones adultes ayant survécu à une agression sexuelle : 1) la culture coloniale du système judiciaire canadien, 2) le racisme, 3) la peur et la méfiance et 4) des approches individualisées à l'égard des crimes violents.

Notre analyse des obstacles auxquels sont confrontés les Autochtones ayant survécu à des agressions sexuelles dans l'accès à la justice est fondée sur une évaluation critique de ce que signifie la justice dans ce contexte. Comme l'examen et l'analyse de la jurisprudence l'indiquent, le système officiel de justice ne semble pas offrir un accès véritable à la justice aux Autochtones adultes ayant survécu à des agressions sexuelles. En revanche, ce rapport détermine que les obstacles auxquels se heurtent les Autochtones dans l'accès à la justice procèdent d'un long historique de la contribution du colonialisme, et de l'impact persistant de la violence du colonialisme inscrit dans le système de justice canadien. En fait, les systèmes judiciaires officiels s'avèrent parfois plus néfastes dans la perpétuation de stéréotypes racistes, sexistes et coloniaux quant à la question de savoir comment et pourquoi les Autochtones en viennent à subir des violences.

Notre analyse établit des liens entre l'échec du système judiciaire à offrir un accès véritable à la justice et les lacunes historiques et persistantes du gouvernement canadien à aborder le fait que l'injustice du colonialisme a des répercussions directes sur le rythme auquel les Autochtones subissent des violences à caractère sexuel. Le racisme institutionnel au sein du système judiciaire canadien est lié à celui d'autres institutions de l'État, notamment le système de protection de l'enfance, les systèmes de justice pénale et familiale, les systèmes de santé et de soins médicaux qui façonnent les conditions de vie de la population autochtone.

En raison de leurs diverses rencontres sur un large éventail d'expériences avec les institutions étatiques et leurs acteurs, dont l'approche est alimentée par un racisme inhérent, les Autochtones développent la peur et la méfiance en raison de la discrimination permanente qu'ils subissent. Ces expériences négatives individuelles s'ajoutent au bilan historique collectif de la violence coloniale quotidienne que rencontrent les individus, les familles et les communautés autochtones. Même une fois révélé, le manque de responsabilité au sein des institutions canadiennes conforte les systèmes qui maintiennent le statu quo. Cette mauvaise volonté permanente à aborder le racisme sous-jacent réifie les pratiques et les politiques racistes et sexistes, et contribue à l'incapacité des peuples autochtones à faire confiance aux acteurs et aux institutions de l'État.

Pour ce qui est de l'accès à la justice des Autochtones adultes ayant été victimes d'agressions sexuelles, il ne peut y avoir de justice sans responsabilité de l'État à l'égard des violences coloniales passées et actuelles. Cela ne peut avoir lieu que par la reconnaissance de l'incidence de la violence du colonialisme comme cause fondamentale de la violence sexuelle dirigée contre les Autochtones. Cependant, le système de justice canadien traite désormais séparément les accusations criminelles et les circonstances

invoquées par chaque plaignant individuel. Cela ne veut pas dire que les accusés, les crimes ou les plaignants particuliers ne devraient pas être considérés comme étant uniques selon la preuve et les faits de chaque affaire, mais plutôt que les causes fondamentales sous-jacentes de la surreprésentation des Autochtones au sein du système de justice, que ce soit à titre de victimes ou de délinquants, doivent être reconnues.

# Analyse intersectionnelle des besoins des survivants

Les publications nord-américaines sur la violence sexuelle tendent à présenter la question d'un point de vue féministe suivant lequel la violence sexuelle est commise par des hommes contre des femmes. Ce point de vue est souvent repris dans les publications sur les épisodes de violence sexuelle subis par les femmes autochtones, le colonialisme et la race étant considérés comme des facteurs additionnels d'accroissement des risques et des répercussions. Dans ces schémas, les femmes autochtones sont souvent représentées exclusivement sous l'angle de leur vulnérabilité accrue à la victimisation. En ignorant le rôle fondamental du colonialisme de peuplement et de la violence systémique, la vulnérabilité est entérinée comme inhérente au fait d'être une femme ou une fille autochtone. Cependant, les activistes contre la violence et les auteurs autochtones défendent des approches intersectionnelles qui considèrent les recoupements structurels dans la vie des Autochtones comme une forme et une source de violence ne pouvant être isolée des cas individuels de viols, d'agressions sexuelles, de harcèlement sexuel et d'exploitation sexuelle des enfants.

Plutôt que d'isoler la violence sexuelle des autres aspects de la vie des Autochtones — comme c'est souvent le cas lorsque la fréquence de la violence n'est documentée qu'au moyen de statistiques concernant des victimes individuelles —, ce rapport fait valoir que la violence sexuelle doit être considérée comme étant liée à d'autres formes de violence, y compris la marginalisation interpersonnelle et systémique. Les besoins individuels des survivants sont donc compris comme inséparables des facteurs communautaires systémiques et historiques.

L'approche intersectionnelle autochtone de l'accès à la justice pour les Autochtones ayant survécu à des agressions sexuelles est avancée dans les cinq principes suivants : 1) le respect de la souveraineté et de l'autodétermination, 2) un savoir local et global basé sur la terre, 3) la santé holistique à l'intérieur d'un cadre reconnaissant la diversité de la santé autochtone, 4) la capacité d'agir et la résistance et 5) des approches ancrées dans les relations, les langues, les terres et les cérémonies propres aux nations autochtones.

Les survivants autochtones se heurtent à des obstacles particuliers lorsqu'il s'agit de nommer leur vécu et de se sentir valorisés compte tenu du bâillonnement et de la normalisation de la violence sexuelle dans de nombreuses collectivités autochtones, ainsi que de la discrimination sociétale qui délégitimise les expériences vécues par les Autochtones. Les Autochtones sexuellement agressés à l'âge adulte connaissent également la honte et le secret liés à l'indignité, à l'embarras et à la peur de ne pas être crus ou d'être victimes de représailles pour avoir divulgué les agressions. Dans ces conditions complexes de musellement, les survivants autochtones ont besoin d'approches

leur permettant de raconter leurs histoires dans leurs propres mots. Raconter qu'on a été victime d'abus sexuel, être entendu et cru est une étape essentielle reconnue de la reprise de son pouvoir personnel, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du système de justice. Le rôle des récits au sein des pratiques culturelles autochtones de la justice et de la résurgence est essentiel à une approche intersectionnelle de l'accès à la justice, adapté aux besoins particuliers de la population autochtone marginalisée, comme les travailleurs du sexe, les individus aux prises avec une toxicomanie, les personnes bispirituelles et les transsexuels.

Il a été avancé que les Autochtones sont représentés soit par leur victimisation soit par leur criminalisation dans la plupart des paradigmes de la justice autochtone. Ces approches restreignent les possibilités de reconnaître la plénitude des connaissances et de l'expérience des survivants et la plénitude de leur subjectivité politique au sein du cadre de l'autodétermination autochtone. Pour dépasser les paradigmes criminel-victime suivant lesquels les Autochtones sont soit des criminels soit des victimes, des changements idéologiques et systémiques s'imposent pour parvenir à des paradigmes ancrés dans l'autodétermination autochtone. Cette section aborde en outre l'importance qu'il y a d'aller au-delà des excuses de l'État pour encourager la prise de responsabilité des maux systémiques de la colonisation, notamment les abus de pouvoir de la police. En outre, le rapport préconise une analyse fondée sur un genre autochtone tenant compte à la fois de la nature sexuée des infractions sexuelles visant principalement les femmes, et du fait que les Autochtones de tous genres subissent des violences sexuelles. Une approche intersectionnelle autochtone utilise les analyses du genre autochtone qui tiennent compte de la spécificité du genre au sein des diverses expériences vécues par les Autochtones, les pratiques culturelles et les enseignements. D'autres sujets incluent des approches localisées, la santé et la réduction des risques, et des approches allant au-delà d'une définition coloniale de la justice afin d'imaginer un monde sans violence sexuelle.

Définition de l'accès à la justice à l'intérieur et à l'extérieur du système judiciaire

Une analyse autochtone intersectionnelle de l'accès à la justice pour les Autochtones ayant été victimes de violences sexuelles révèle que la violence systémique a été, et continue d'être, un obstacle majeur à la justice recherchée par les Autochtones et leurs collectivités. Dans le contexte du colonialisme canadien, il faut bien comprendre que le processus consistant à redéfinir la justice pour les survivants autochtones est toujours délimité par les facteurs structurels qui continuent de priver ces derniers de l'autodétermination sur les plans individuels et collectifs. Bien que les critiques à l'intérieur et à l'extérieur du système de justice reconnaissent les lacunes et les échecs systémiques dans le traitement des violences sexuelles subies par les Autochtones, un grand nombre d'entre eux continuent de défendre un modèle mixte dans lequel les institutions et les acteurs judiciaires travaillent en parallèle avec le savoir et l'expérience des collectivités autochtones. D'autres se méfient légitimement des systèmes juridiques canadiens, estimant que la justice doit nécessairement être obtenue hors du système judiciaire, surtout lorsque la violence sexuelle se produit dans des familles autochtones. De nombreux efforts visant à définir l'accès à la justice pour les survivants autochtones essayent de composer avec l'impossibilité d'obtenir une justice véritable pour ceux dont

les vies ont toujours partie liée avec les idéologies et les systèmes coloniaux. L'accès à la justice est plutôt défini dans l'optique d'éviter la perpétuation des traumatismes en privilégiant activement les connaissances, les perspectives et les voix autochtones. Le rapport examine, en outre, les efforts visant à définir l'accès à la justice pour les Autochtones adultes ayant été victimes de violences sexuelles, dans le cadre de ces tensions systémiques et historiques.

# Pratiques prometteuses et modèles novateurs

Le présent rapport détermine des pratiques prometteuses et des modèles novateurs à l'intérieur et à l'extérieur du système judiciaire qui peuvent servir de lignes directrices pour permettre aux Autochtones adultes ayant survécu à des agressions sexuelles d'accéder à la justice. Trois domaines d'intérêt ont été déterminés : 1) guérison et justice communautaires et locales, 2) pratiques policières de soutien, et 3) modèles de justice alternative et réparatrice.

La guérison et la justice communautaires et locales offrent une forte implication dans les processus de justice là où cela est souhaitable ou le choix responsabilisé de s'engager ou de se désengager de tels processus comme le souhaite un survivant ou une victime. Avec un soutien et des ressources appropriés, des initiatives communautaires qui pour le moment sont des modèles de justice informels, pourraient être constituées en processus formels dirigés par la communauté, spécifiques à la communauté et culturellement appropriés à la justice ayant la capacité de répondre directement aux besoins des survivants adultes autochtones. Pour réussir, ces modèles, aussi variés et spécifiques à la communauté qu'ils soient, doivent également prendre en compte le sexisme, l'homophobie et la transphobie.

Comme la justice est relationnelle, tout programme visant à la création de pratiques policières de soutien doit aller au-delà des politiques et se préoccuper de la mise en œuvre. Les suggestions avancées par les collectivités autochtones à ce chapitre sont décrites dans divers rapports et travaux de recherches. Les consultations auprès des Autochtones désignent trois chantiers importants auxquels doivent se consacrer les forces policières du Canada pour bâtir des pratiques policières de soutien : 1) responsabilité policière, 2) développement des relations et 3) initiatives policières communautaires dirigées par les Autochtones. Il est essentiel que toutes ces initiatives reposent sur une instruction antiraciste et décoloniale et une formation axée sur la compétence culturelle destinées aux policiers pour que soient mises en œuvre des approches tenant compte des traumatismes et des pratiques sûres d'un point de vue culturel.

Les grands objectifs du processus de justice réparatrice (JR) sont les suivants : 1) rendre les délinquants responsables envers les victimes et la collectivité, 2) intensifier le rôle des victimes et de la collectivité en vue d'assurer cette responsabilité, 3) réparer le tort causé et rétablir les relations qui ont été gâchées par l'acte criminel commis. Les mêmes attitudes coloniales sexistes et racistes sous-jacentes au système de justice canadien compromettent et continueront de compromettre largement le bon usage de mécanismes de JR dans les affaires d'agression sexuelle. À moins que les problèmes fondamentaux

liés aux attitudes coloniales, sexistes et racistes qui imprègnent les procédures formelles de justice au Canada ne soient directement pris en compte, il est improbable que le recours à la JR atteigne ses principaux objectifs. En outre, les processus de JR doivent prévoir un rôle accru et significatif des survivants, des familles et des communautés en assurant la responsabilité du délinquant ou en réparant le tort causé et en rétablissant les relations qui ont été gâchées par l'agression sexuelle commise. Dans de nombreux cas, cela pourrait ne pas être possible.

Les tribunaux des Premières Nations (TPN), les tribunaux de type Gladue et les tribunaux autochtones sont généralement désignés comme des tribunaux spécialisés ou de résolution des problèmes. Les tribunaux subsidiaires formels opèrent au sein du système de justice canadien et ne traitent que de la détermination de la peine des délinquants autochtones ayant plaidé coupables. En outre, les processus subsidiaires de détermination de la peine, comme les cercles du même nom, reposent sur les pouvoirs de modifier le format judiciaire dont disposent les juges en vertu de la common law. Le recours à ces cercles dans les cas de violence conjugale et de violence infligée par des partenaires intimes a fait l'objet de travaux de recherche; cependant, les données sont insuffisantes quant à l'utilité que peuvent avoir ces modèles pour les adultes autochtones ayant été victimes d'agressions sexuelles ou leurs familles, aux fins de leur guérison et de la responsabilisation des agresseurs. Même si ces tribunaux ou ces cercles de détermination de la peine examinaient des cas d'agressions sexuelles, une autre limite de ces processus subsidiaires tient au fait que la participation ne servira pas nécessairement l'intérêt supérieur des plaignants, surtout si le crime est particulièrement violent ou s'il s'agit d'une agression sexuelle. Les options dont peuvent se prévaloir les victimes d'agression sexuelle pour participer au processus de justice peuvent être limitées non seulement par l'absence de soutiens formels qui leur sont destinés, mais également par la réponse ou les pressions de la collectivité. Bien que les Anciens ou les membres de la communauté puissent dans une certaine mesure participer à ces processus, ces modèles manquent de lois ou de concepts de justice autochtones, car ils reposent encore sur le système de justice canadien officiel.

#### Suggestions pour aller de l'avant

Le présent rapport détermine les possibilités d'innover dans les secteurs de la formation, de la justice communautaire et des recherches soutenues et financées par le gouvernement :

#### 1. Formation

Formation des représentants de la Couronne, des défenseurs, des juges et des autres acteurs juridiques au sujet des répercussions historiques et permanentes de la violence du colonialisme.

Formation des représentants de la Couronne, des défenseurs, des juges et des autres acteurs juridiques à propos des réalités historiques et permanentes des peuples autochtones locaux, y compris la consultation de la communauté qui permet la

progression de l'intégration des suggestions dans la conception et la mise en œuvre des pratiques de justice.

## 2. Modèles de justice communautaire

Croissance du financement pour la création et le soutien de cliniques d'aide juridique autochtones, imbriquées dans la communauté, offrant des voies d'accès à la justice enracinées dans des pratiques sûres d'un point de vue culturel, tenant compte des traumatismes et individualisées et qui visent à diminuer les préjudices subis par les individus ayant survécu à des violences sexuelles et leurs familles lorsqu'ils s'engagent dans une procédure pénale.

Compte tenu des lacunes du système de justice à traiter de façon appropriée les violences sexuelles endémiques subies par la population autochtone, de nombreuses communautés ont élaboré des systèmes de soutien informels pour les survivants, dans lesquelles des personnes de la localité travaillent individuellement et collectivement pour offrir un soutien ou des services de justice sûrs du point de vue culturel. Ceci est particulièrement évident dans les communautés disposant de ressources de justice formelles insuffisantes ou inadaptées. Un soutien devrait être apporté pour former ces individus et les rémunérer afin qu'ils agissent dans un rôle de liaison ou offrent un soutien culturellement et personnellement approprié, si le survivant ne souhaite pas choisir une option formelle de dénonciation de violence sexuelle.

## 3. Recherches soutenues et financées par le gouvernement

Soutien destiné à des recherches appropriées du point de vue culturel portant sur l'accès spécifique aux besoins de justice des personnes bispirituelles et transsexuelles ayant survécu à des agressions sexuelles, des travailleurs du sexe, des hommes, des aînés et d'autres groupes faisant l'objet d'études menées par des chercheurs certifiés formés aux approches tenant compte des traumatismes et ancrés dans divers contextes communautaires et judiciaires.

Engagements pour des investissements à long terme dans des études qui suivent la réussite d'approches intégrées et novatrices pour l'accès à la justice des Autochtones ayant survécu à des violences sexuelles et fournir un renforcement permanent des capacités pour les adaptations et les modifications nécessaires des modèles de programme.

Du fait que cette responsabilité juridictionnelle pour les Autochtones au Canada incombe au gouvernement fédéral, un mécanisme mis en œuvre au niveau fédéral dans toutes les régions du Canada pour consigner les violences sexuelles subies par des Autochtones quelles que soient les mesures prises par la police, les représentants de la Couronne et d'autres représentants de la justice, notamment la consignation de la non-intervention ou de mesures inappropriées ou nuisibles de la part de représentants de la justice et de fournisseurs de services pour fournir aux survivants l'accès à la justice.

Le rapport contient des recommandations supplémentaires pour répondre aux lacunes particulières des recherches.

#### 2. Introduction

Les agressions sexuelles s'inscrivent dans un continuum de violence dont sont victimes les Autochtones au Canada de manière disproportionnée (Monture 1995). Même si, d'après l'Enquête sociale générale – Victimisation de 2014, les Autochtones sont deux fois plus à risque d'être victimes de crimes violents (Boyce 2016), et trois fois plus à risque de subir des agressions sexuelles (Boyce 2016), nous savons que ces chiffres ne reflètent que partiellement l'étendue des violences sexuelles en raison de la sousdéclaration liée à la stigmatisation, à la honte et à la méfiance concernant les systèmes de déclaration. La violence sexuelle, qui a été abondamment employée dans les pensionnats de tout le Canada (CRPA 1996) ainsi qu'à l'égard des femmes autochtones comme outil de conquête coloniale (Million 2013, Smith 2005) est largement reconnue comme une caractéristique centrale de la colonisation. En raison de la nature intergénérationnelle des violences sexuelles dans les collectivités autochtones d'aujourd'hui, la banalisation de la maltraitance, de la peur et du silence imposé empêche encore les survivants de nombreuses collectivités de parler et de réclamer du soutien (Proulx et Perrault 2000). Les agressions sexuelles affectent les Autochtones différemment dans le cours de leur vie, les besoins et les obstacles étant distincts pour les victimes adultes d'agression sexuelle, les survivants adultes d'abus antérieurs et les aînés ayant été victimes d'agressions sexuelles. La violence sexuelle est étroitement liée à un large éventail de facteurs sociaux et systémiques affectant les collectivités autochtones d'aujourd'hui, y compris la pauvreté, le logement, la gouvernance et la santé, chaque collectivité étant confrontée à des obstacles particuliers et appliquant des solutions propres à sa culture.

Le présent rapport se veut une étude critique des diverses approches mises en place pour favoriser l'accès à la justice des adultes autochtones ayant survécu à des agressions sexuelles dans le contexte d'une colonisation continue et des initiatives menées par des Autochtones pour mettre fin à la violence. Le rapport cherche également à faire entendre dans la discussion avec les auteurs de publications existantes sur les agressions sexuelles subies par les Autochtones, la voix d'organisations communautaires locales et d'autres acteurs extérieurs au système officiel de justice, de manière à favoriser des liens et à éclairer les orientations futures. Il vise aussi à établir un cadre d'analyse permettant de comprendre l'accès à la justice pour les adultes autochtones ayant été victimes d'agressions sexuelles à l'aide d'une approche décolonisante tenant compte des traumatismes, afin que la « justice » et les « agressions sexuelles » soient redéfinies d'une manière qui corresponde à la réalité vécue par tous les Autochtones, y compris ceux qui sont marginalisés ou absents des publications officielles (c.-à-d., les personnes bispirituelles autochtones<sup>1</sup>). L'objectif de ce rapport est de fonder un socle sur lequel élaborer des approches visant à améliorer l'accès à la justice, le but ultime étant de diminuer les préjudices subis par les Autochtones et leurs collectivités.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Dans ce rapport, les « personnes autochtones bispirituelles » englobent les Autochtones diversement identifiés comme gais, lesbiennes, bisexuels, transgenres, transsexuels et allosexuels, ainsi que ceux qui se reconnaissent dans des rôles propres à leur culture et relevant d'un éventail de genres et de sexualités non binaires.

## a. Méthodologies de rédaction du rapport

Dans ce rapport, l'accès à la justice pour les adultes autochtones ayant survécu à des agressions sexuelles est abordé en combinant une expertise pratique intrinsèque et extrinsèque au système officiel de justice, et l'examen des recherches sur les meilleures pratiques, des politiques et documents de formations émanant de la justice canadienne et des collectivités autochtones. En nous appuyant sur ces connaissances fondamentales, nous effectuons une analyse historique de la colonisation pour comprendre les agressions sexuelles et les obstacles auxquels sont confrontés les Autochtones pour obtenir justice, en recherchant des solutions dans une variété de systèmes et parmi les pratiques d'acteurs individuels au sein de ces systèmes. Allant au-delà d'une revue des publications ou d'un résumé des meilleures pratiques, ce rapport se fonde sur une analyse autochtone critique, décolonisante et fondée sur le genre pour mettre en lumière les considérations sociétales et systémiques qui permettront d'améliorer les conditions des adultes autochtones ayant été victimes de violences sexuelles.

# b. Principes directeurs : sécurité culturelle et approche tenant compte des traumatismes

La sécurité culturelle et une approche autochtone tenant compte des traumatismes sont les principes directeurs de ce rapport et en informent le style et le contenu. Par exemple, les auteurs n'y ont pas inclus d'illustrations explicites des violences sexuelles pour éviter de traumatiser à nouveau les lecteurs, dont certains pourraient être eux-mêmes des survivants de violences sexuelles. Ces principes font écho aux approches proposées par les mouvements autochtones contre la violence, et s'efforcent de s'harmoniser avec les initiatives visant à décoloniser et à autochtoniser le traitement des victimes de violences sexuelles au sein des systèmes juridiques et médicaux.

Les féministes autochtones qui analysent la violence coloniale savent que les traumatismes peuvent être vécus à la fois de manière individuelle et collective, et qu'ils sont nourris par des systèmes racistes, sexistes et coloniaux ainsi que par des idéologies qui normalisent les violences à l'encontre des Autochtones, de leurs familles et de leurs collectivités. Cette analyse des traumatismes se distingue des modèles biomédicaux dans lesquels les Autochtones sont pathologisés comme des personnes blessées ou malades nécessitant des interventions et ayant besoin d'être soutenues ou sauvées (Clark 2016). Par ailleurs, les traumatismes sont non seulement nourris par des actes individuels de violence, mais aussi par la coupure d'avec la terre, la perturbation des liens traditionnels de parenté et des réseaux de soins, et par le génocide mis en place par le biais du système des pensionnats. Les systèmes de justice, de santé et de protection de l'enfance sont également des sources de nouveaux traumatismes pour les Autochtones, même lorsque les traumatismes eux-mêmes sont invoqués par l'État pour justifier la prise en charge des enfants, leur institutionnalisation ou d'autres interventions dans les vies autochtones (Million 2015, Clark 2012 et 2016). Ainsi, comme l'a déclaré l'auteure et praticienne métisse Natalie Clark, les approches tenant compte des traumatismes subis par des Autochtones appellent à l'élaboration de [TRADUCTION] « modèles de réponse à la violence en accord avec les valeurs, paradigmes et épistémologies autochtones et qui

reposent sur les forces, la résistance et la survivance. Je propose que nous allions au-delà de la décolonisation des modèles occidentaux du traumatisme, et que nous mettions plutôt à l'honneur des 'pratiques éclairées ' et approches spécifiques aux nations autochtones [...] à l'intérieur d'un réseau de responsabilité relationnelle » (Clark 2016, 11).

La sécurité culturelle désigne un ensemble de pratiques relationnelles ayant été étudiées et adoptées dans le contexte canadien par des praticiens et des chercheurs dans les domaines des sciences infirmières et de la médecine qui ont travaillé avec les peuples et collectivités autochtones (Douglas 2013). La sécurité culturelle est, avec la sensibilisation et la compétence culturelles, l'un des trois modèles de soins interculturels élaborés en Nouvelle-Zélande dans les années 1980 par l'infirmière, éducatrice et anthropologue maorie Irihapeti Ramsden, et qui sont les fruits de son travail direct concernant les interactions des peuples maoris avec le système de soins de santé (Douglas 2013). Dans ce contexte, la sécurité culturelle visait à s'assurer que les praticiens évaluaient continuellement leur sensibilisation à la réponse des patients au traitement reçu et à la manière dont le contexte culturel affectait leurs réponses. En tant que pratique, la sécurité culturelle va au-delà de la simple sensibilisation culturelle ou du développement de la compétence culturelle au fil du temps. Elle exige une responsabilisation et une responsabilité constantes de la part de ceux qui s'efforcent de communiquer des expériences et des connaissances autochtones afin de les transférer et de les transmettre activement, autant que possible, au regard des modes culturels, des manières de vivre et des connaissances spécifiques sur lesquelles elles sont basées (Brascoupé et Waters 2009). En fin de compte, les approches culturellement sûres s'efforcent de suivre un modèle communautaire favorisant le renforcement des capacités au sein des collectivités autochtones et les initiatives communautaires de terrain qui visent spécifiquement à répondre aux besoins particuliers des collectivités (Brascoupé et Waters 2009).

Aux fins du présent rapport, nous inscrivons notre analyse dans une pratique de sécurité culturelle réactive qui entend mobiliser les diverses approches et perspectives épistémologiques et ontologiques autochtones. Ce faisant, nous reconnaissons qu'un tel ancrage de notre méthodologie dans des contextes culturels autochtones signifie que nous sommes relationnellement responsables à l'égard de ceux dont nous cherchons à analyser les points de vue et la réalité. C'est une responsabilité que nous prenons au sérieux; nous nous efforçons ainsi d'étendre une pratique de soins interculturels fondée sur la sécurité culturelle en nous assurant que ce rapport reflète les expériences vécues et les manières d'être et de connaître des peuples autochtones, de leurs familles et collectivités, pas seulement en théorie, mais à la lumière de leurs propres comptes rendus livrés à titre d'experts de leurs propres vies.

# 3. Contexte historique et social permettant de comprendre l'accès à la justice et la violence sexuelle

À notre avis, la violence sexuelle et l'accès à la justice sont deux facettes corrélatives de la vie autochtone canadienne d'aujourd'hui relevant des conditions du colonialisme de

peuplement, puisque [TRADUCTION] « la marginalisation et la discrimination exposent les collectivités au risque de violence et [que] les mêmes facteurs privent les victimes de la protection du système de justice et de bien-être social » (Andersson et Nahwagahbow 2010, p. 5). Pour comprendre chacun de ces enjeux et ce qui les relie, un compte rendu contextuel du rôle historique et persistant de la violence sexuelle et du droit dans la colonisation est de mise. Même si nous ne pouvons pas fournir un rappel historique et sociétal exhaustif, cette section se veut une analyse des principaux aspects des enjeux en question qui nous semblent essentiels à l'articulation du reste du rapport.

#### a. Colonisation

Le Canada est un pays fondé sur des colonies de peuplement et à ce titre, les processus et mécanismes historiques de colonisation façonnent encore la vie des Autochtones d'aujourd'hui. D'aucuns soutiennent que la colonisation procède d'une logique d'élimination (Wolfe 2006, Tuck et Yang 2012), et qu'elle se déploie sur des échelles multiples dans le but d'éliminer les Autochtones, leurs modes de vie et leurs revendications territoriales. De plus, la colonisation suppose l'imposition de visions du monde et de systèmes coloniaux par des mécanismes entravant la transmission des connaissances autochtones et appuyant l'objectif de leur assimilation dans la société canadienne. La perturbation des relations des Autochtones dans toutes les dimensions de leurs vies (Simpson 2014) — avec la terre et les eaux, avec les plantes et les animaux, avec leurs propres corps et émotions, au sein de leurs familles et parmi les collectivités est au cœur de ce projet. D'autre part, le colonialisme vise le dérèglement et le démantèlement de visions relationnelles du monde intégrées aux systèmes culturels, linguistiques, juridiques et cognitifs autochtones qui constituent une lentille culturelle à travers laquelle comprendre cet ensemble de relations. Il est essentiel, aux fins de l'articulation de la justice et de la violence sexuelle, de comprendre la nature violente des changements de paradigme imposés par la colonisation.

L'imposition de l'hétéropatriarcat et du racisme opérée par la *Loi sur les Indiens* faisait et fait encore partie intégrante de la colonisation, et se conçoit, selon un point de vue féministe autochtone, comme une facette de la relation co-constitutive entre la souveraineté et le genre (Barker 2008). Les aspects hétéropatriarcaux de la *Loi* ont systématisé et légiféré les droits autochtones par le biais d'une conception binaire du genre qui remplaçait d'autres conceptions culturellement distinctes, éliminant des cadres juridiques et politiques les personnes autochtones bispirituelles et les transgenres, et imposant une hiérarchie fondée sur le genre qui dévalorisait les femmes et les filles (Hunt 2015). La marginalisation politique continue des femmes autochtones résultant des modèles patriarcaux de leadership imposés par des lois sanctionnées par le gouvernement est un facteur clé ayant donné à l'accès à la justice et à la violence sexuelle leur forme actuelle (Snyder, Napoleon et Borrows 2015).

Nourrie d'enseignements moraux chrétiens, et de concepts de race et de sexe, la colonisation a catégorisé les Autochtones selon des stéréotypes, dont un grand nombre concernait la représentation de leurs corps et de leurs sexualités. Les stéréotypes selon lesquels les femmes autochtones étaient hypersexuelles ont joué un rôle crucial dans les justifications coloniales du contrôle et de la surveillance des Autochtones et de leurs

familles (Barker 2008). En même temps, ces stéréotypes ont fait des femmes autochtones des cibles de la violence sexuelle, puisque leur disponibilité sexuelle était présumée (Hunt 2010).

Les stéréotypes coloniaux sur des Autochtones, y compris ceux qui présentent les femmes autochtones comme étant hypersexuelles, ont permis de perpétuer la violence sexuelle contre les Autochtones, si bien qu'elle n'est plus considérée comme un crime, comme pour les victimes non autochtones. D'ailleurs, la qualification des violences sexuelles comme un crime doit elle-même être vue comme l'aboutissement de paradigmes coloniaux. Les auteurs socio-juridiques soutiennent que le « crime » n'est pas une catégorie stable (Comack 2012), mais qu'il est plutôt produit dans le temps et l'espace à la faveur d'une interprétation sociale de la race, du genre et d'autres axes de pouvoir.

# b. Pensionnats, rafle des années 60 et protection de l'enfance

Depuis les travaux de la Commission royale sur les peuples autochtones dans les années 1990, les pensionnats sont reconnus comme une cause importante de la violence intergénérationnelle, notamment sexuelle, entre les collectivités autochtones et leurs familles (CRPA 1996; Bopp et al. 2003). Les mauvais traitements et les déchirures familiales et culturelles généralisés attribuables au système des pensionnats sont encore largement considérés comme une cause fondamentale des violences sexuelles entre les Autochtones aujourd'hui (Commission de vérité et de réconciliation 2015). Reconnaître la contribution de la maltraitance sexuelle, physique et émotionnelle subie dans les pensionnats s'est avéré essentiel pour comprendre et tenter d'infléchir les cycles de violence sexuelle intergénérationnelle au sein des familles et des collectivités autochtones (Dion Stout 1996, Commission de vérité et de réconciliation 2015).

La manière dont la violence et la dislocation familiale systématisées se poursuivent au sein des régimes de protection de l'enfance étatiques est moins reconnue (Pearce et al 2015). À partir des années 1960, des milliers d'enfants autochtones ont été retirés de leurs familles biologiques et adoptés ou accueillis par des familles non autochtones (Sinclair 2007) dans le cadre de ce qu'on appelle aujourd'hui la rafle des années 60. Aujourd'hui encore, les enfants autochtones sont surreprésentés dans les systèmes de protection de l'enfance, et continuent d'y subir des violences sexuelles dans des proportions beaucoup plus élevées. Par exemple, entre 2011 et 2014, le représentant de l'enfance et de la jeunesse de la Colombie-Britannique a signalé 145 incidents de violences sexuelles perpétrées contre des jeunes confiés à sa garde, et 61 % d'entre eux étaient autochtones (représentant de l'enfance et de la jeunesse 2016). Le rôle que continuent de jouer les systèmes de protection de l'enfance dans la perpétration des violences sexuelles à l'encontre des jeunes autochtones s'explique sans doute, entre autres choses, par une grande insuffisance dans la capacité des survivants autochtones à accéder à la justice, car il existe peu de mécanismes de responsabilisation des acteurs gouvernementaux, y compris les travailleurs sociaux et les parents d'accueil subventionnés par l'État.

#### c. Les Autochtones et la violence sexuelle

À notre avis, la violence sexuelle s'inscrit dans un continuum de violence coloniale subie par les Autochtones (Monture 1995). D'aucuns font valoir que la violence sexuelle est un mécanisme essentiel d'éviscération des nations autochtones (Million 2013), consistant notamment à menacer la santé et la sécurité de collectivités entières (Koshan 2010). Les stéréotypes sexuels concernant les Autochtones, décrits plus hauts, continuent d'être invoqués pour perpétuer une violence à la fois sociale et juridique, de telle sorte que la violence sexuelle dont sont victimes les Autochtones, et en particulier les femmes, n'est pas prise au sérieux. Les victimes de violence sexuelle sont d'ailleurs souvent rendues responsables de ce qui leur arrive par le recours à des stéréotypes sexuels et raciaux (Clark 2016); il est possible en fait que les survivants autochtones aient internalisé ces raisonnements, au point de se sentir en partie responsables de la violence dirigée contre eux (DSVPC 2007)

La violence sexuelle continue d'être utilisée comme une arme contre les Autochtones, en particulier les femmes et les personnes bispirituelles, dans le but de contrer les mouvements d'autodétermination. Cela était apparent lors des manifestations Jamais Plus L'inaction de 2012 — une période durant laquelle le soutien du public pour les droits autochtones s'exprimait par des actions à grande échelle dans tout le Canada. En décembre 2012, au pic de la mobilisation publique en faveur des droits autochtones, une jeune femme, Angela Smith, a été agressée sexuellement à Thunder Bay, explicitement à titre de représailles pour sa participation aux manifestations Jamais Plus L'inaction. Les porte-parole de jeunes autochtones ont qualifié son agression [TRADUCTION] « d'arme du colonialisme visant à saper la force de notre leadership » (NYSHN 2014, p. 411). Des mesures immédiates ont été prises pour former les organisateurs de ces manifestations afin qu'ils anticipent et interviennent en cas de violence sexuelle, les porte-parole ayant déclaré que [TRADUCTION] « la violence fondée sur le sexe, le viol et les agressions sexuelles ne sont pas des 'problèmes sociaux' à régler après le fait, elles sont réelles et ont lieu MAINTENANT » (NYSHN 2012, p. 412). Les féministes autochtones soutiennent d'ailleurs depuis longtemps [TRADUCTION] qu'« il s'agit d'une violence sexuelle multiple (viol, meurtre, trafic sexuel, etc.) dirigée contre des femmes et des enfants autochtones et emblématique de l'expérience du début du XXIe siècle » (Million 2013, 23); la violence sexuelle renvoie donc essentiellement à l'autodétermination et à la souveraineté autochtone.

En raison de sa prolifération et de sa banalisation, désigner la violence sexuelle comme *violence* a été un enjeu crucial de mobilisation pour les femmes autochtones. Depuis les années 1970, ces dernières ont publiquement présenté la violence sexuelle, notamment au sein des familles, comme une question sociale et politique majeure (Holmes et Hunt 2017). Pourtant, la violence sexuelle dirigée contre les garçons et les hommes autochtones reste sous-examinée, et en fait ce type de violence continue d'être associé à la honte et au silence dans de nombreuses collectivités, comme nous le verrons plus loin dans ce rapport. Il est significatif que l'expérience des personnes bispirituelles continue d'être passée sous silence dans les analyses sur la violence sexuelle, car les perspectives

servant à analyser cette violence s'appuient généralement sur une conception binaire du genre et la perpétuent (Hunt 2015).

# d. Traumatisme intergénérationnel

Si l'on dépasse les notions individuelles du traumatisme procédant d'un cadre pathologique, il est admis que la colonisation se manifeste sous la forme d'un [TRADUCTION] « traumatisme intergénérationnel » (Andersson et Nahwagahbow 2010) ou [TRADUCTION] « [...] collectif » (Bopp et al. 2003) qui affecte collectivement les autochtones. Les traumatismes intergénérationnels sont considérés comme [TRADUCTION] « des blessures psychologiques et émotionnelles collectives subies tout au long de la vie et à travers les générations » (Yellow Horse Brave Heart tel que cité dans Pearce et al. 2015, p. 315), qui ont débuté dans les pensionnats et résultent aussi de la dépossession continuelle des territoires des Autochtones et des conditions plus globales de la colonisation.

Des auteures féministes autochtones soutiennent pourtant que la théorie et les pratiques liées au traumatisme ont souvent pour effet de reproduire les relations de pouvoir coloniales parmi les survivants autochtones de la violence, [TRADUCTION] « c'est-à-dire qu'elles éliminent simultanément la désignation des actes structuraux de violence, tout en créant et en exacerbant les symptômes psychologiques, par une forme de reconnaissance ou de méconnaissance coloniale » (Clark 2016, p. 6). Comme l'avance l'auteure athapascane Dian Million, le traumatisme est maintenant pris en compte dans les conceptions nationales et mondiales de la gouvernance et des droits autochtones, les représentations des souffrances autochtones causées par la violence sexuelle étant essentielles dans les modes d'interprétations du pouvoir : [TRADUCTION] « En plus de son effet physique et matériel brut, la violence sexuelle donne une résonnance affective puissante à des mots comme victime, traumatisme, guérison et autodétermination qui n'ont commencé à se juxtaposer les uns aux autres que très récemment. Cela s'inscrit dans le changement de paradigme dans les relations internationales au sein desquelles le traumatisme devient une notion philosophique » (Million 2013, 23). La relation des Autochtones avec la violence sexuelle — cette violence en soi et la manière dont elle est comprise par le public et dans les discours savants — est essentielle à la compréhension sociale des Autochtones comme sujets politiques. Plus qu'une question de justice ou de guérison individuelle, l'enjeu de la violence sexuelle est alors plus largement lié à la politique et à l'autodétermination autochtones.

#### d. Les Autochtones et le système de justice

Les juristes autochtones affirment que les systèmes légaux et les acteurs juridiques jouent un rôle fondamental dans les processus coloniaux, notamment par la création des mécanismes juridiques qui régissent aujourd'hui la vie des Autochtones : [TRADUCTION] « Toute l'oppression des peuples autochtones au Canada s'est faite avec le soutien et la sanction formelle de la loi » (Patricia Monture-Angus 1995, p. 250). Armés de pouvoirs définis par le gouvernement, les acteurs juridiques, comme la police, reproduisent des normes sociétales de nature coloniale, puisque [TRADUCTION] « l'ordre que la police sauvegarde est un ordre racial qui privilégie certains groupes au détriment d'autres »

(Comack 2012, p. 223) et, ajouterions-nous, un ordre sexuel également. Le traitement de la violence sexuelle visant les peuples autochtones par le système juridique canadien a considérablement contribué à son expansion, et en a fait ainsi un mécanisme essentiel de conquête coloniale. Ainsi, de nombreux auteurs activistes et membres de collectivités autochtones conçoivent la colonisation et les idéologies ou les systèmes coloniaux comme des formes de violence. De la même manière que la colonisation est considérée comme *le* déterminant clé de la santé des Autochtones aujourd'hui (Greenwood et al. 2015), nous la comprenons comme *le* facteur clé qui donne à la justice son visage actuel, notamment pour ce qui est de l'accès à la justice pour les survivants autochtones de violences sexuelles. Les possibilités pour les survivants autochtones d'obtenir justice sont et continueront d'être limitées par la violence coloniale dont la nature est structurelle.

# 4. Examen de la jurisprudence : présentation et analyse de décisions pertinentes

Cet examen de la jurisprudence a pour objet de déterminer les stratégies et approches adoptées dans la poursuite d'individus accusés d'infractions sexuelles à l'encontre d'adultes autochtones, dont la plupart sont des agressions contre des femmes autochtones, et de montrer comment les Autochtones sont représentés devant les tribunaux canadiens afin de définir les besoins des hommes et des femmes autochtones (et, dans la mesure du possible, ceux des trans et des personnes bispirituelles) ayant survécu à des violences et à des agressions sexuelles. Nous avons, autant que faire se peut, inclus des cas représentant tout le Canada, en nous arrêtant sur des exemples spécifiques de représentations régionales distinctes<sup>2</sup>.

La jurisprudence canadienne concernant les accusations criminelles et/ou les problèmes juridiques d'ordre familial liés à des agressions sexuelles d'adultes autochtones n'est pratiquement d'aucun secours en matière de pistes pour améliorer l'accès à la justice des adultes autochtones victimes d'agressions sexuelles. Dans la plupart des cas, parce qu'il incombe aux plaignants, à titre de témoins de la Couronne ou en déposant directement pour leur propre compte devant des tribunaux de la famille, de s'acquitter du fardeau de preuve au-delà de tout doute raisonnable ou selon la prépondérance des probabilités, l'idée que les survivants puissent accéder à la justice au moyen du processus judiciaire est au mieux douteuse. La triste réalité pour la plupart des survivants d'agression sexuelle est que le système de justice permet très rarement d'obtenir justice (Chartrand et MacKay 2006, Comack 2012, Balfour et Comack 2014). Même si des processus juridiques ou judiciaires novateurs et prometteurs, et sur lesquels sous reviendrons plus loin dans le présent rapport, peuvent proposer des solutions de rechange pour l'avenir, le fait est que les tribunaux canadiens ne réussissent pas, à l'heure actuelle, à répondre aux

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Une limite de l'examen de la jurisprudence aux fins du présent rapport tient à ce que nous n'avons pas trouvé de décisions publiées qui soient pertinentes pour l'ensemble des provinces et territoires. En fait, cet examen était également limité par le nombre de décisions retraçables dans lesquelles les motifs du juge abordent les questions spécifiques et pertinentes au présent rapport ou contenant des détails suffisants quant aux points de vue des plaignants en tant que survivants d'agression sexuelle, y compris dans quelle mesure ces derniers ont pu s'identifier comme des trans ou des personnes bispirituelles.

préoccupations ou aux besoins des survivants d'agression sexuelle (Gotell 2006). Si l'on s'attarde davantage sur l'expérience des adultes autochtones ayant survécu à des agressions sexuelles, la réalité est encore plus sombre (Balfour 2008).

Une analyse de la jurisprudence pertinente, dans la mesure où elle jette un éclairage sur les cadres juridiques et l'issue des affaires de violence et d'agressions sexuelles visant des adultes autochtones, doit attirer l'attention sur la manière dont les femmes autochtones en particulier sont présentées. Malheureusement, il paraît clair que les tribunaux criminels au Canada ne tiennent pas compte de la réalité vécue par les Autochtones de ce pays ni des changements du droit en matière de traitement des survivants d'agression sexuelle (Gotell 2006).

Dans l'affaire concernant Cindy Gladue, une femme autochtone ayant perdu la vie à la suite d'une violente agression sexuelle, la Cour d'appel de l'Alberta a estimé que l'exposé au jury était totalement dépourvu d'instructions adéquates de nature à s'assurer que les jurés ne goberaient pas les mythes ou stéréotypes ayant trait aux agressions sexuelles, aux femmes, aux Autochtones et au commerce du sexe (*R. c. Barton*, 2017 A.B.C.A. 216, au paragraphe 1).

D'ailleurs, comme le rappelle le mémoire des parties prenantes en appel, soit le Fonds d'éducation et d'action juridique pour les femmes et l'Institut pour l'avancement des femmes autochtones, la Cour suprême du Canada (CSC) a clairement déclaré dans l'arrêt *R. c. Ewanchuk*: « Le pouvoir de l'individu de décider qui peut toucher son corps et de quelle façon est un aspect fondamental de la dignité et de l'autonomie de l'être humain » (*R. c. Ewanchuk*, [1999] 1 R.C.S. 330, au paragraphe 28 dans *R. c. Barton*, A.B.C.A. (18 mars 2015), mémoire des parties prenantes, paragraphe 1). Il y a 25 ans, dans la foulée de l'arrêt *Seaboyer*, le Parlement a d'ailleurs enchâssé dans le *Code criminel* des mesures de protection destinées aux victimes d'agression sexuelle afin de s'assurer que le passé sexuel d'une plaignante ne puisse être utilisé contre elle pour faire aboutir la défense de l'accusé (*R. c. Seaboyer*, *R. c. Gayme*, [1991] 2 R.C.S. 577).

Dans *Barton*, le juge de première instance a ignoré ces mesures de protection. En fait, cette décision est très caractéristique de la manière dont les femmes autochtones victimes d'agression sexuelle sont traitées par le système de justice pénale canadien. D'après le mémoire des parties prenantes dans *Barton*, les modifications apportées au *Code criminel* en 1992 par le projet de loi C-49 se voulaient une réponse à l'infamie et au blâme que continuent de subir les femmes dans les procès lorsqu'elles ont signalé qu'elles ont été victimes d'une agression sexuelle et que des accusations criminelles ont été portées :

#### [TRADUCTION]

L'article 276 contrecarre les [traduction] « deux mythes » selon lesquels une plaignante victime d'agression sexuelle qui a consenti à des activités sexuelles par le passé est plus susceptible d'avoir consenti à l'activité sexuelle en cause (alinéa 276(1)a)), et qu'une femme peut être moins crédible en raison de son passé sexuel (alinéa 276(1Xb)). Ces dispositions visent à contrer le risque que la preuve de l'historique sexuel d'une femme soit utilisée pour encourager des « inférences

quant au consentement ou à la crédibilité des victimes de viol sur la base de mythes sans fondement et de stéréotypes fantaisistes » (R. c. Osolin, [1993] JCS n° 135, au paragraphe 168 (ONGLET a)). Comme nous l'expliquerons à la partie IV (B), le consentement doit être envisagé relativement à l'activité sexuelle spécifique en cause dans le procès. Autoriser à produire durant le procès une preuve concernant le passé sexuel sans procéder à l'analyse prudente requise par le paragraphe 276(2), et annoncée dans l'arrêt Seaboyer, sape l'objectif que s'était clairement fixé le Parlement lorsqu'il a adopté l'article 276 : c'est-à-dire, s'attaquer à l'incidence élevée des violences sexuelles dirigées contre les femmes au Canada, tout en favorisant et en protégeant les droits garantis par les articles 7 et 15 de la Charte (préambule de la Loi modifiant le Code criminel (agression sexuelle) (projet de loi C-49) LC 1992, ch. 38 (ONGLET 5). (R. c. Barton, A.B.C.A. (18 mars 2015), mémoire des parties prenantes, paragraphe 14).

Bien que la défense de consentement implicite aux agressions sexuelles n'existe pas en droit canadien (*R. c. Ewanchuk*, [1999] 1 R.C.S. 330), le mémoire des parties prenantes en appel signalait la perpétuation par le juge de première instance de la violence coloniale de peuplement dans la description de M<sup>me</sup> Gladue et des femmes autochtones en général comme des personnes sexuellement disponibles en tout temps et disposées à avoir toutes sortes de rapports sexuels :

# [TRADUCTION]

D'autres renseignements fournis au jury au sujet de M<sup>me</sup> Gladue faisaient intervenir des mythes et des stéréotypes racistes et sexistes sur les femmes autochtones, en particulier celles qui vendent leurs faveurs. L'admission inconditionnelle par le tribunal de première instance de renseignements préjudiciables et sans pertinence de même que l'inadéquation de son exposé au jury concernant le droit canadien ayant trait au consentement aux activités sexuelles constituaient des erreurs de droit (*R. c. Barton*, A.B.C.A. (18 mars 2015), mémoire des parties prenantes, paragraphe 2).

Une telle description peut être considérée comme une tendance dans le traitement des Autochtones en général par le système juridique canadien, mais elle a des effets particulièrement néfastes lorsqu'il s'agit de répondre aux préoccupations et aux besoins des adultes autochtones ayant survécu à des agressions sexuelles, dont la plupart sont des femmes (FAFIA, 2016). *Barton* montre qu'un tribunal peut totalement faillir à appliquer la loi, pas simplement parce que la victime d'une violence agression sexuelle est une femme autochtone, mais précisément parce qu'elle l'est.

Depuis, dans les affaires où les tribunaux ont signalé les réalités complexes auxquelles sont confrontés les Autochtones au Canada, y compris le contexte persistant de violences sexuelles qui façonne leurs vies, ces observations relèvent rarement, sinon jamais, la manière dont la violence sexuelle favorise les idéologies et systèmes racistes, sexistes et coloniaux qui perpétuent la violence à l'encontre des Autochtones, de leurs familles et de leurs collectivités. C'est cette incompréhension qui perpétue la pathologisation des Autochtones comme des individus malheureux, blessés ou malades qui nécessitent des

interventions, et ont besoin d'être aidés ou sauvés (Clark, 2016). L'histoire visible de la violence légale déployée par l'imposition du droit canadien est passée sous silence.

Une autre dimension de l'accès à la justice qui doit être prise en compte dans les affaires criminelles où la survivante d'une agression sexuelle est une personne autochtone de sexe féminin, trans ou bispirituelle, et que le délinquant est également autochtone, est l'application de l'alinéa 718.2e) et de certains facteurs spécifiques issus de l'arrêt *Gladue* à l'étape de la détermination de la peine. Cela pourrait aboutir à une tension apparente entre la protection des survivants et l'application desdits facteurs dans la mesure où la Cour suprême du Canada (CSC) a clairement indiqué que ceux-ci devaient être examinés dans tous les cas, y compris les crimes les plus haineux et/ou violents, ce qui comprend toutes sortes d'agressions sexuelles (*R. c. Gladue*, 1999; *R. c. Ipeelee*, 2012; *R. c. Wells*, 2000). Dans l'arrêt *R. c. Wells*, 2000 C.S.C. 10, la CSC a déclaré :

La généralisation faite dans *Gladue*, selon laquelle plus grave et violente sera l'infraction, plus grande sera la probabilité, d'un point de vue pratique, que des peines d'emprisonnement semblables soient infligées aux délinquants autochtones et non autochtones, ne se voulait pas un principe d'application universelle. Dans chaque affaire, le juge qui détermine la peine doit examiner les circonstances dans lesquelles se trouve le délinquant autochtone. Dans certains cas, il est possible que, parmi ces circonstances, figure la preuve de la décision de la collectivité de s'attaquer aux activités criminelles liées à des problèmes sociaux, l'agression sexuelle par exemple, en insistant sur les objectifs de justice corrective, malgré la gravité des infractions en cause (*R. c. Wells*, 2000, au paragraphe 50).

#### Cependant, la Cour a poursuivi ainsi dans Wells:

Comme l'a souligné le juge en chef Lamer dans *M.* (*C.A.*), précité, au par. 92, la détermination de la peine commande une appréciation individualisée non seulement de la situation du délinquant, mais également de celle de la victime et de la collectivité :

On a à maintes reprises souligné qu'il n'existe pas de peine uniforme pour un crime donné. [...] La détermination de la peine est un processus intrinsèquement individualisé, et la recherche d'une peine appropriée applicable à tous les délinquants similaires, pour des crimes similaires, sera souvent un exercice stérile et théorique. De même, il faut s'attendre que les peines infligées pour une infraction donnée varient jusqu'à un certain point dans les différentes communautés et régions du pays, car la combinaison « juste et appropriée » des divers objectifs reconnus de la détermination de la peine dépendra des besoins de la communauté où le crime est survenu et des conditions qui y règnent. [Je souligne.] (R. c. Wells, 2000, paragraphe 51).

Quoique les tribunaux soient tenus de prendre en compte les circonstances systémiques et spécifiques dans lesquelles se trouvent les délinquants autochtones, cela ne doit pas aboutir à l'application irrégulière de ce qui sera jugé « juste et approprié » pour la victime

et la collectivité. Dans certains cas, une déclaration de la victime pourrait aider la cour à effectuer cette évaluation (par exemple : *R. c. MacIntyre-Syrette*, 2016 O.N.S.C. 6496). De plus, la *Charte canadienne des droits des victimes*, L.C. 2015, ch. 13, art. 2, a été adoptée pour protéger le droit des victimes, de leurs représentants ou parents, à être informés et/ou à participer aux processus de justice qui les affectent. Il n'existe encore aucune étude indiquant si cette *Charte* a permis aux survivants de faire entendre leurs voix dans les instances judiciaires. De même, l'éventuel impact de la *Charte* sur la manière dont les Autochtones sont perçus dans les affaires d'agression sexuelle n'est pas encore connu.

Lorsque l'auteur d'une agression sexuelle est autochtone, un rapport ou des observations de type *Gladue* soumis par l'avocat de la défense peuvent décrire des détails factuels relatifs aux agressions sexuelles subies par le délinquant durant sa vie. Il n'est pas rare de découvrir un historique varié d'agressions sexuelles chez de nombreux Autochtones, dans tous les groupes d'âge (Boyce 2014, Mohony et al. 2017), ni de voir traduits devant la justice en raison de leur implication dans un incident violent à l'âge adulte des Autochtones ayant subi une agression sexuelle à un moment de leur vie.

Il peut exister un lien avec ces traumatismes passés, qu'ils aient eu lieu pendant l'enfance, l'adolescence ou l'âge adulte, et qui sont en quelque sorte réactivés et donnent lieu à des comportements violents aboutissant à des accusations criminelles et à une incarcération<sup>3</sup>. Ce lien n'est pas insignifiant. Bien que le taux de déclarations d'agressions sexuelles soit loin d'être aussi élevé chez les hommes autochtones que chez les femmes autochtones, une corrélation peut être établie entre l'impact persistant d'une agression sexuelle subie à un moment ou un autre de la vie d'une personne autochtone et le risque qu'elle ait des comportements criminels et/ou soit incarcérée. Cela nous paraît une inférence importante quant à l'impact des agressions sexuelles sur les Autochtones adultes qui peut aussi se rapporter de fait à la violence subie principalement par les femmes et les personnes trans ou bispirituelles autochtones.

Il est également important de noter que même si les tribunaux peuvent reconnaître les expériences individuelles et les situations particulières des délinquants autochtones dans leur examen des facteurs *Gladue*, l'impact collectif de la violence historique et persistante est largement ignoré. Les juges peuvent souligner les effets de la violence coloniale systémique et institutionnalisée, mais ces actes de violence ne sont pas mis en rapport avec le traumatisme collectif découlant de la coupure avec la terre, de la perturbation des liens de parenté traditionnels et des réseaux de soins, et du génocide opéré par le système des pensionnats. En fait, comme l'a noté la CSC dans l'arrêt *R. c. Ipeelee*, les juges font souvent l'erreur de ne reconnaître que l'impact historique et intergénérationnel des pensionnats sur les Autochtones, en ignorant tout le reste (*R. c. Ipeelee*, 2012).

l'arrêt R. c. Brertton, 2013 BCSC 1029, a été reconnue comme une femme trans.

22

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Voir, par exemple: *R. c. Nikal*, 1999 B.C.C.A. 738; *R. c. Brertton*, 2013 BCSC 1029; *R. c. Touchie*, 2015 B.C.S.C. 1833; *R. c. Callihoo*, 2017 ABPC 40; et *R. c. Cardinal*, 2013 Y.K.T.C. 30. Dans l'arrêt *R. c. Callihoo*, 2017 ABPC 40, la contrevenante était une femme. La délinquante, Destiny Lauren Fields, dans

L'erreur la plus courante que commettent les juges consiste à ne pas reconnaître les manières dont la violence coloniale a entraîné une coupure partielle ou complète avec la terre et la collectivité pour de nombreux Autochtones, et dans quelle mesure ce traumatisme particulier peut avoir des répercussions terribles tout au long d'une vie. Et même si les juges attirent peut-être plus souvent l'attention sur l'impact nuisible du système de protection de l'enfance au Canada et sur certaines expériences violentes vécues par des Autochtones dans ce système, ils ne reconnaissent généralement pas l'acte même du retrait des enfants, et la peur constante qu'il inspire, comme une source de traumatisme en soi. Par ailleurs, les tribunaux et les acteurs du système judiciaire ne comprennent pas en quoi la peur liée à la prise en charge des enfants, aussi réelle et lucide soit-elle, signifie que de nombreux Autochtones ayant survécu à des agressions sexuelles ne les signalent pas parce qu'ils craignent d'inviter l'État canadien dans leur vie et ce que cela pourrait entraîner. Dans de nombreux cas, plutôt que de recevoir le soutien dont ils ont besoin pour faire face aux répercussions de la violence subie, les Autochtones sont rendus responsables, directement ou tacitement, de ces expériences, ce qui peut aussi avoir des effets ricochet comme l'intervention des acteurs du système de protection de l'enfance de l'État et la prise en charge de leurs enfants.

# 5. Obstacles auxquels sont confrontés les adultes autochtones victimes d'agression sexuelle dans l'accès à la justice

# a. La culture coloniale du système de justice canadien

Une analyse des obstacles auxquels sont confrontés les Autochtones adultes ayant survécu à des agressions sexuelles dans l'accès à la justice doit commencer par une évaluation critique de ce que signifie la justice dans ce contexte. Comme le laisse penser un survol de certaines décisions rendues par les tribunaux canadiens, il est possible que le système officiel de justice n'offre pas un accès véritable à la justice aux Autochtones adultes ayant survécu à des agressions sexuelles. En fait, les systèmes judiciaires officiels s'avèrent parfois plus néfastes dans la perpétuation de stéréotypes racistes et sexistes quant à la question de savoir comment et pourquoi les Autochtones en viennent à subir des préjudices.

Comme nous le rappelle Lee Maracle (2012), [TRADUCTION] « Nous avons tous la même origine. Nous avons commencé par avoir une relation avec la terre, puis avec le monde du ciel, avec le monde végétal, le règne animal, et enfin nous avons tissé des liens les uns avec les autres ». Maracle nous rappelle que la *justice* est relationnelle parce que nous existons tous les uns par rapport aux autres et vis-à-vis du monde qui nous entoure. L'accès à la justice suppose donc de réfléchir aux relations entre les gens ainsi qu'aux droits et responsabilités qui découlent de ces relations. Le Canada n'a pas respecté ses engagements ou ses promesses dans ses relations scellées par traités avec les nations autochtones (CRPA 1996, CVR 2015. Il n'a pas commencé non plus à faire face à son histoire coloniale ni à envisager les efforts nécessaires pour bâtir avec les Autochtones une nouvelle relation dans le cadre de laquelle leurs notions et leurs idées de justice seront également valorisées (CVR 2015).

Cela veut dire qu'il faudra reconnaître que les obstacles auxquels se heurtent les Autochtones dans l'accès à la justice procèdent d'un long historique relationnel, de la contribution du colonialisme, et de l'impact persistant de la violence du colonialisme de peuplement inscrit dans le système de justice canadien. Du fait de la surreprésentation des enfants autochtones dans les systèmes de protection de l'enfance dans tout le Canada, et du sous-financement de ces systèmes en ce qui se rapporte spécifiquement aux enfants des Premières Nations vivant sur les réserves, la fréquence de la maltraitance, de la stigmatisation et des violences sexuelles est élevée parmi les enfants et les adolescents autochtones (représentant de l'enfance et de la jeunesse de la C.-B. 2016). Ces facteurs affectent directement et profondément les démêlés des jeunes autochtones avec le système de justice pénale, puisqu'ils sont traités de manière criminelle et pathologique du fait de leur réaction aux traumatismes qu'ils ont subis (Clark 2016).

Bien que ce rapport mette l'accent sur les adultes, nous avons mentionné les réalités précédentes parce qu'elles sont pertinentes à deux égards. Premièrement, elles expliquent le lien entre les problèmes auxquels font face les enfants et les jeunes autochtones dans le système de protection de l'enfance au Canada, et qui se rapportent directement aux obstacles auxquels les adultes autochtones se heurtent durant leur vie dans le système de justice. Deuxièmement, elles éclaircissent les raisons pour lesquelles les femmes autochtones ne demandent pas nécessairement l'intervention de la police lorsqu'elles sont victimes de violence ou d'agression sexuelle — la crainte d'une intervention de l'État qui pourrait aboutir à la prise en charge de leurs enfants représente souvent un obstacle immédiat dans l'accès à la justice.

La criminalisation et les démêlés persistants avec les forces de police, les processus judiciaires et les systèmes pénitentiaires coloniaux, ont abouti à une nette surreprésentation des Autochtones dans le système de justice pénale — les délinquants autochtones sont 10 fois plus nombreux dans les prisons canadiennes que les délinquants non autochtones (Rudin 2005). Le taux d'incarcération des femmes autochtones est même plus élevé que celui des hommes; dans de nombreux cas, les graves accusations déposées contre les femmes autochtones découlent des violences sexuelles qu'elles ont subies ou s'y rapportent (Parkes et Cunliffe 2015).

Malgré les arrêts rendus par la CSC dans les affaires *R. c. Gladue* et *R. c. Ipeelee*, les Autochtones sont encore peu susceptibles dans la plupart des cas d'avoir accès à des rapports de type *Gladue* adéquats en vue de leurs audiences de libération sous caution ou de détermination de la peine. Dans l'ensemble, l'ignorance et l'absence de sécurité culturelle au sein du système de justice canadien complètent et aggravent le large éventail des autres facteurs sociaux et systémiques affectant les collectivités autochtones d'aujourd'hui, que nous avons mentionnés plus haut, et qui incluent la pauvreté, le logement, la gouvernance des collectivités et la santé, ce qui crée un système de justice officiel qui ne répond pas aux besoins des Autochtones et entraîne effectivement leur criminalisation et leur incarcération excessive (Parkes et Milward 2014).

Pour ces motifs, et comme nous l'expliquions plus en détail plus haut, compte tenu du contexte patriarcal et colonial historique qui perdure, les femmes autochtones sont 2,7 fois plus susceptibles de signaler des violences que les femmes non autochtones (Mohony et al. 2017). D'après les données de 2015, le risque de subir un homicide était supérieur de 24 % pour les femmes autochtones, par rapport aux femmes non autochtones, malgré une réduction constante du nombre de meurtres de femmes non autochtones. Les femmes autochtones représentent 10 % des personnes accusées d'homicide entre 2011 et 2015, et le taux d'hommes autochtones accusés d'homicide est 3,7 fois plus élevé que celui des femmes autochtones. Les femmes autochtones en particulier sont 2,7 fois plus susceptibles de signaler des violences que les femmes non autochtones (Mohony et al. 2017).

Le taux des agressions sexuelles chez les Autochtones est trois fois plus élevé que chez les non-Autochtones (Boyce 2014, Mohony et al. 2017). Les femmes autochtones représentent la catégorie la plus importante des survivantes d'agression sexuelle au Canada (Boyce 2014, Mohony et al. 2017), puisqu'elles sont 3,5 fois plus susceptibles de subir de telles agressions (FAFIA 2016). Par ailleurs, les femmes autochtones sont nettement surreprésentées dans le système de justice puisqu'elles constituent [TRADUCTION] « moins de 5 % de la population féminine totale au Canada en 2015, alors qu'elles comptaient pour un tiers des admissions de femmes en garde à vue dans les établissements fédéraux (39 %), provinciaux et territoriaux (38 %) en 2014-2015 » (Mohony et al. 2017).

Ces chiffres sont le résultat d'un système de justice ancré dans la violence du colonialisme de peuplement. Comme le déclare Nahanni Fontaine (2014), les lois

#### [TRADUCTION]

ne se sont pas élaborées et ne s'élaborent pas isolément du contexte du colonialisme de peuplement au Canada. Contrairement à ce que de nombreuses personnes pourraient croire, le colonialisme n'est pas chose du passé. L'expérience coloniale au Canada ne s'est jamais terminée — les colons européens n'ont pas entrepris la décolonisation pour « rentrer chez eux ». Nous vivons encore sous le joug du colonisateur, avec tout ce que cela suppose d'idéologies et d'institutions ethnocentriques occidentales euro-canadiennes.

#### b. Racisme

Le rapport d'enquête concernant le Canada du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes au titre de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, publié le 30 mars 2015, indique que les facteurs suivants affectent spécifiquement la sécurité des femmes autochtones au Canada et constituent de [TRADUCTION] « graves atteintes » à leurs droits fondamentaux (FAFIA 2016) :

• l'incapacité prolongée de l'État partie à prendre des mesures efficaces pour protéger les femmes autochtones;

- l'incapacité du cadre juridique institutionnel et législatif établi à prévoir des mesures de protection et correctives efficaces;
- l'incapacité de prendre des mesures adéquates pour contrer le stéréotypage des femmes et des filles autochtones, y compris les stéréotypes qui les décrivent comme des prostituées, des vagabondes ou des fugueuses ayant des modes de vie risqués, et l'indifférence à l'égard des signalements de femmes autochtones disparues;
- l'incapacité de prendre en compte la vulnérabilité accrue des femmes autochtones en raison d'une discrimination fondée à la fois sur le sexe et la race;
- l'incapacité de prendre en compte les problèmes particuliers auxquels sont confrontées les femmes autochtones vivant dans des collectivités éloignées;
- l'incapacité d'assurer une coordination suffisante entre les différents ressorts et institutions de l'État;
- l'incapacité d'assurer la réalisation des droits économiques, sociaux, politiques et culturels des femmes autochtones ce qui comprend l'instruction, le logement, les choix en matière de transport, le soutien des familles et des enfants, les conditions de vie adéquates à l'intérieur et à l'extérieur de la réserve —, réalisation nécessaire pour leur permettre d'échapper à la violence.

L'incapacité du gouvernement canadien à s'attaquer à l'injustice historique et persistante du colonialisme de peuplement éclaire les conditions sur le terrain qui affectent directement la fréquence des épisodes de violence, notamment sexuelle, parmi les Autochtones (Mohony et al. 2017). Cette incapacité résulte d'un racisme systémique et institutionnalisé perpétué par les institutions de l'État, y compris le système de protection de l'enfance, les systèmes de justice pénale et de la famille, les systèmes médicaux et sanitaires, et le refus du Canada de reconnaître le racisme inhérent sur lequel ces systèmes reposent ou de mettre en œuvre des changements.

#### c. Peur et méfiance

Les Autochtones sont bien moins susceptibles de signaler la violence sexuelle dont ils ont été victimes en raison de la peur et de la méfiance que leur inspire le système de justice canadien. Cette crainte et cette méfiance se fondent sur la discrimination dont ce système fait clairement preuve, comme le démontrent les taux historiques et persistants d'incarcération excessive des Autochtones. Par ailleurs, même lorsqu'ils signalent les incidents, il est moins probable qu'ils soient crus en raison des attitudes racistes affichées par la police et les procureurs de la Couronne (Chartrand et MacKay 2006, Comack 2012, Balfour et Comack 2014). Les femmes autochtones en particulier indiquent régulièrement que leurs rapports avec les représentants du système de justice, comme les travailleurs des services aux victimes et les avocats, y compris les avocats de la Couronne, sont le plus souvent négatifs et entachés d'un racisme flagrant, qui peut prendre la forme d'insultes racistes et sexistes, ou d'un report du blâme direct ou tacite sur la victime (Chartrand et MacKay 2006, Comack 2012, Balfour et Comack 2014). Pire encore, il n'est pas rare que les femmes autochtones qui composent le 911 soient accusées d'agresser leurs partenaires masculins, même si elles se défendaient (Balfour 2008, Comack 2012, Human Rights Watch 2013, Balfour et Comack 2014).

Les incidents d'agression physique et sexuelle de filles et de femmes autochtones par la police ne peuvent pas non plus être ignorés comme une cause fondamentale de la peur et de la méfiance (Human Rights Watch 2013, Balfour et Comack 2014). On ne peut pas s'attendre à ce qu'une personne qui a été physiquement et/ou sexuellement agressée par la police lui fasse confiance à l'avenir en cas de besoin.

Le système de justice pénale n'est qu'une source de préjudices potentiels. Les Autochtones ne sont pas seulement criminalisés, ils sont aussi stigmatisés et considérés sous un angle pathologique dans le cadre de leurs interactions avec les travailleurs sociaux et les professionnels médicaux et sanitaires. Le racisme profondément ancré dans le système de protection de l'enfance du Canada, d'ailleurs bien documenté, fait que les enfants autochtones continuent d'être retirés de leurs familles et de leurs collectivités pour être placés dans des situations souvent dangereuses qui perpétuent l'intervention violente de l'État et ses répercussions sur la vie des Autochtones (Clark 2016).

Par conséquent, une formation et un apprentissage antiracistes et décolonisants destinés aux agents de police, aux procureurs de la Couronne, aux avocats de la défense et aux membres de l'appareil judiciaire sont nécessaires pour changer la manière dont les Autochtones sont traités au sein du système de justice canadien.

# d. Approches individualisées à l'égard des crimes violents

Un des problèmes fondamentaux quant à la capacité du système de justice canadien à faire face et à s'attaquer au racisme et au sexisme systémiques et institutionnalisés tient à la nature individualisée du processus de justice (Balfour 2008). Malgré les données recueillies au fil des années de consultation, de la CRPA jusqu'aux articles et rapports universitaires récents, qui révèlent la violence systémique et institutionnelle enracinée du colonialisme de peuplement, l'approche de résolution des crimes violents reste axée sur la victime et chaque délinquant particulier. Plutôt que de reconnaître l'impact historique et persistant de la violence du colonialisme de peuplement comme cause fondamentale de la violence sexuelle dirigée contre les Autochtones, le système de justice canadien traite séparément chaque accusation criminelle et chaque plaignant individuel.

Cela ne veut pas dire que les accusés, les crimes ou les plaignants particuliers ne devraient pas être considérés comme étant uniques selon la preuve et les faits de chaque affaire, mais plutôt que les causes fondamentales sous-jacentes de la surreprésentation des Autochtones au sein du système de justice, que ce soit à titre de victimes ou de délinquants, doivent être reconnues. Pour ce qui est de l'accès à la justice des Autochtones adultes ayant été victimes d'agressions sexuelles, il ne peut y avoir de justice sans responsabilité de l'État à l'égard des violences coloniales passées et actuelles ayant des répercussions directes sur les expériences vécues par les Autochtones au Canada.

Bien que l'alinéa 718.2e) du *Code criminel* puisse être lu comme une reconnaissance tacite de l'incarcération excessive des Autochtones, et que la CSC en ait reconnu les

causes fondamentales dans l'arrêt *R. c. Gladue*, et plus récemment dans l'arrêt *R. c. Ipeelee*, il reste que l'attention est redirigée vers la situation individuelle de chaque accusé, et encore seulement à l'étape de la détermination de la peine. Aucune disposition n'autorise le système de justice canadien à reconnaître l'effet collectif et cumulatif de plus de 150 ans d'oppression systémique exercée par la violence coloniale de peuplement.

Aborder la violence sexuelle comme une expérience individuelle, dans le cas des agresseurs et des survivants, en la détachant des causes fondamentales et des effets de la violence coloniale de peuplement, ne permet pas de bâtir des relations *justes*. En fin de compte, les approches individualisées reviennent à soumettre les Autochtones ayant survécu à des agressions sexuelles à de nouveaux traumatismes et à les considérer sous un angle pathologique en niant les causes collectives et sous-jacentes de cette expérience de la violence.

# 6. Besoins des survivants autochtones : une analyse intersectionnelle

Les publications nord-américaines sur la violence sexuelle tendent à présenter la question d'un point de vue féministe suivant lequel la violence sexuelle est commise par des hommes contre des femmes. Ce point de vue est souvent repris dans les publications sur les épisodes de violence sexuelle subis par les femmes autochtones, le colonialisme et la race étant considérés comme des facteurs additionnels d'accroissement des risques et des répercussions, comme l'a démontré la Stratégie fédérale contre la violence fondée sur le sexe publiée récemment (Condition féminine Canada 2017). Dans ces schémas, les femmes autochtones sont souvent représentées exclusivement sous l'angle de leur vulnérabilité accrue à la victimisation. En ignorant le rôle fondamental de la colonisation et de la violence systémique, la vulnérabilité est entérinée comme inhérente au fait d'être une femme ou une fille autochtone. Cependant, les activistes contre la violence et les auteurs autochtones se réclament d'un [TRADUCTION] « cadre d'interprétation autochtone, holistique et intersectionnel de la violence,» (Clark 2016, p. 7) qui considère les recoupements structurels dans la vie des Autochtones comme une forme et une source de violence ne pouvant être isolée des cas individuels de viols, d'agressions sexuelles, de harcèlement sexuel et d'exploitation sexuelle des enfants. Comme l'a fait valoir l'auteure métisse et théoricienne critique du traumatisme, Natalie Clark, l'approche intersectionnelle autochtone de la violence [TRADUCTION] « tient compte de nombreux facteurs qui se recoupent, y compris le sexe, la sexualité, l'engagement activiste et le souverainisme autochtone » (ibid.). Au lieu d'estimer que le risque est inhérent au fait d'être Autochtone ou femme, une analyse intersectionnelle autochtone de la violence est axée sur le colonialisme comme source de risque (Holmes et Hunt 2017).

Plutôt que d'isoler la violence sexuelle des autres aspects de la vie des Autochtones — comme c'est souvent le cas lorsque la fréquence de la violence n'est documentée qu'au moyen de statistiques concernant des victimes individuelles —, nous faisons valoir que la violence sexuelle doit être considérée comme étant interreliée à d'autres formes de violence, y compris la marginalisation interpersonnelle et systémique. Les besoins individuels des survivants sont donc compris comme inséparables des facteurs

communautaires systémiques et historiques. Dans cette partie, nous avons évité d'énumérer les besoins individuels des survivants — à l'égard desquels des considérations liées à la culture autochtone sont souvent simplement superposées aux modèles existants — et avons plutôt mis l'accent sur les besoins structuraux et sociétaux des Autochtones ayant été victimes de violences sexuelles.

L'« intersectionnalité amérindienne » de Clark (2016), ou ce que nous appelons ici l'approche intersectionnelle autochtone, comprend cinq principes qui orientent notre analyse des besoins des adultes autochtones ayant été victimes de violences sexuelles dans les parties suivantes: 1) le respect de la souveraineté et de l'autodétermination; 2) un savoir local et global basé sur la terre; 3) la santé holistique à l'intérieur d'un cadre reconnaissant la diversité de la santé autochtone; 4) la capacité d'agir et la résistance; et 5) des approches ancrées dans les relations, les langues, les terres et les cérémonies propres aux nations autochtones.

# a. Désigner la violence : dire la vérité quand le silence prévaut

Les auteurs dans le domaine de la violence sexuelle et fondée sur le sexe s'entendent pour dire qu'une [TRADUCTION] « justice sensible aux victimes » (Koss et Achilles 2008, p. 2) doit nécessairement permettre aux survivants de violences sexuelles de raconter leurs histoires, d'obtenir des réponses à leurs questions, de se sentir valorisés, entre autres aspects de la recherche de justice (*ibid.*). Pourtant, les survivants autochtones se heurtent à des obstacles particuliers lorsqu'il s'agit de nommer leur vécu et de se sentir valorisés compte tenu du bâillonnement et de la normalisation de la violence sexuelle dans de nombreuses collectivités autochtones (Hunt 2007) ainsi que de la discrimination sociétale qui délégitimise les expériences vécues par les Autochtones (Dylan, Regehr et Alaggia 2008).

Le silence entourant la violence sexuelle prévaut dans les collectivités autochtones du Canada et du monde. Le silence est particulièrement généralisé dans le cas des adultes ayant subi des abus sexuels durant l'enfance, puisque les victimes individuelles, ou multiples dans certains cas, d'un seul agresseur ou d'un réseau d'agresseurs au sein d'une collectivité, ont été couvertes de honte ou menacées pour qu'ils taisent leur secret (Bopp et Bopp 1997). Par ailleurs, les survivants adultes de violences sexuelles subies dans les pensionnats ou les foyers d'accueil peuvent encore porter en eux la honte qui leur a été inculquée durant l'enfance, et être de ce fait incapables de parler des violences qu'ils ont subies. Dans le film Kuper Island : Return to the Healing Circle, de la cinéaste métisse Christine Welsh, deux frères parlent pour la première fois devant la caméra des sévices sexuels qu'ils ont subis durant leur enfance au pensionnat Kuper Island. Ils avaient gardé cette expérience au fond d'eux-mêmes durant toute leur vie, et il a fallu l'invitation d'une cinéaste pour leur permettre d'en parler, et illustrer l'impact associé au fait de vivre si longtemps côte à côte en portant un secret commun. Même si la Commission de vérité et de réconciliation (2015) a permis à de nombreux survivants des pensionnats de briser le silence au sujet des sévices sexuels qu'ils ont subis durant l'enfance, nombreux sont les anciens élèves des écoles de jour, ou les victimes de la rafle des années 1960, ou les personnes maltraitées dans d'autres établissements, qui n'ont pas eu la même possibilité.

De nombreux survivants adultes continuent de porter en silence le récit des sévices sexuels qu'ils ont subis durant l'enfance.

Les Autochtones sexuellement agressés à l'âge adulte connaissent également la honte et le secret liés à l'indignité, à l'embarras et à la peur de ne pas être crus ou d'être victimes de représailles pour avoir divulgué les agressions (VSCPD 2007). Par exemple, les Autochtones qui vivent dans la réserve peuvent craindre de perdre leur emploi ou leur logement, ou craindre que leurs parents éloignés subissent des représailles si leur agresseur est en position d'autorité. Ces mécanismes de bâillonnement sont un héritage persistant de la *Loi sur les Indiens*. Par ailleurs, les recherches effectuées dans des collectivités autochtones australiennes, dans lesquelles survivants et agresseurs cohabitent, ont révélé que la crainte de voir les agresseurs mourir en prison ou être victimes d'une violence étatique renforcée contribue au bâillonnement des survivants autochtones de violences sexuelles (Cossins 2003).

Dans ces conditions complexes de musellement, les survivants autochtones ont besoin d'approches leur permettant de raconter leurs histoires dans leurs propres mots. Plutôt que de les obliger à utiliser un jargon juridique ou thérapeutique, il faut adopter des approches dans lesquelles les personnes à qui l'information est divulguée connaissent la terminologie locale utilisée pour désigner la violence sexuelle. Par exemple, dans le cadre de travaux de recherche antérieurs (VSCPD 2007, Hunt 2011), nous avons entendu des mots comme [TRADUCTION] « embêter » pour désigner des sévices sexuels, et ce sens était connu des membres d'un réseau de collectivités autochtones. Pourtant, le fournisseur de services externes, un policier ou un conseiller par exemple, qui entend ce terme ne sait pas forcément qu'il sert à désigner une agression sexuelle. En substance, les survivants doivent pouvoir nommer leurs expériences avec des mots qui ont du sens pour eux et qui rendent compte de dynamiques locales, culturelles et personnelles qui se recoupent, notamment celles qui ont trait au bâillonnement collectif. Bien que le discours public concernant la vulnérabilité des femmes autochtones à l'égard des violences sexuelles soit plus répandu, de nombreux survivants autochtones continuent de vivre dans des conditions où la violence n'est pas désignée, mais où elle se perpétue parce qu'elle fait partie de la vie (VSCPD 2007).

#### b. Raconter son histoire et être cru

Raconter qu'on a été victime d'abus sexuel, être entendu et cru est une étape essentielle reconnue de la reprise de son pouvoir personnel (Dylan, Regehr et Alaggia 2008), que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du système de justice. Même s'il est établi que la violence sexuelle est sous-déclarée à la police et que beaucoup d'actes violents continuent d'être normalisés, cela ne veut pas dire que les survivants autochtones ne cherchent pas des moyens de faire entendre leurs récits. D'après les statistiques nationales, 92 % des survivants autochtones de violences sexuelles qui ont choisi de divulguer ces épisodes par le biais de mécanismes de collecte de statistiques en ont parlé à quelqu'un d'autre que la police (par opposition à seulement 66 % des répondants non autochtones), alors que seulement la moitié d'entre eux ont signalé la violence à la police (Boyce 2016). Cela prouve que les survivants autochtones s'adressent à des gens qui les

connaissent déjà, qui font partie de leur famille, de leur culture et de leur collectivité, et qu'ils estiment susceptibles de les croire.

Comme nous l'avons indiqué, la crainte de ne pas être cru est bien fondée, car il est courant dans la société canadienne de tenir les survivants autochtones responsables de leur propre victimisation. Par exemple, Natalie Clark (2012) rapporte l'histoire d'une jeune femme qui a divulgué les sévices sexuels qu'elle avait subis aux mains de son beau-père, et qui a été discréditée par la police et les travailleurs sociaux qui l'ont traitée de lesbienne (et donc de femme aux mœurs légères), de malade mentale ou de droguée —, et cela [TRADUCTION] « dans le cadre de l'évaluation de sa crédibilité et de ses motivations » (pages 135 et 136). Par ailleurs, des recherches attestent la perpétuation de stéréotypes racistes et sexistes qui ont essentiellement pour effet de blâmer la victime lorsque les juges déterminent la peine d'emprisonnement de violeurs ayant été déclarés coupables d'avoir agressé sexuellement des victimes autochtones (Craig 2014). Compte tenu du déploiement des discours consistant à « blâmer la victime » au sein des systèmes de justice, de protection de l'enfance, d'éducation et de la santé, les survivants autochtones doivent disposer d'autres avenues pour raconter leurs histoires et être crus.

L'acte de narration fait partie de la guérison et de l'élaboration de nouveaux récits dans lesquels les Autochtones trouvent un sens à la violence, notamment sexuelle, et en guérissent. Cette narration va souvent à l'encontre des processus de justice canadienne dans lesquels les mécanismes qui permettent de raconter une agression ou un cycle de violences sexuelles se limitent aux formes admises par les systèmes étatiques. La conteuse haïda Roberta Kennedy (Kung Jaadee) affirme : [TRADUCTION] « J'ai appris que les histoires guérissent [...] Une aînée m'a appris que mes larmes sont ma force — que les larmes sont un signe de force, pas de faiblesse. Elle m'a aussi dit que pleurer guérit. Je partage à présent cet enseignement avec tous ceux à qui je raconte mes histoires » (Kennedy 2015, p. 134).

La capacité des représentants légaux à entendre et à croire les victimes de violences sexuelles est essentielle pour changer la relation entre les Autochtones et la loi : [TRADUCTION] « Les lois affectent non seulement nos terres, mais également nos corps : il existe un lien direct entre la violence dans ces deux domaines. Nous affirmons le droit des survivants ou des victimes de violence d'être crus et soutenus inconditionnellement lorsqu'ils disent avoir été agressés, qu'ils aient signalé ou non le crime à la police ou aux médias. Je vous assure que les survivants et les victimes savent ce qui est meilleur pour eux, et appuient leurs décisions quant à ce qu'ils souhaitent après une agression » (NYSHN 2014, 412).

Les gens de la rue, les consommateurs de drogue ou ceux qui sont autrement marginalisés ainsi que les travailleurs du sexe autochtones ont des besoins uniques lorsqu'ils racontent leurs histoires et souhaitent voir leur expérience légitimée. En particulier, les personnes criminalisées en raison d'un aspect de leur vie comme le travail sexuel ou la consommation de drogues sont rarement crues ou sont elles-mêmes blâmées lorsqu'elles rapportent des épisodes de violence sexuelle. La stigmatisation sociale du travail sexuel crée des besoins particuliers pour les travailleurs du sexe de tous genres ayant été

victimes, récemment et par le passé, de violences sexuelles, car un [TRADUCTION] « discours de rejet » (Comack et Seshia 2010) expose les travailleurs du sexe à un plus grand risque de violences et au danger que celles-ci ne soient pas prises au sérieux. Par exemple, dans une étude sur les « mauvais clients » de travailleuses du sexe à Winnipeg (Comack et Seshia 2010), une ville dont la population compte plus de 50 % d'Autochtones, 58 % de ces mauvais clients avaient commis des violences sexuelles, souvent accompagnées de violences physiques, verbales et économiques. Les violences sexuelles subies par les travailleuses du sexe de cette étude [TRADUCTION] « [allaient] du refus de porter un préservatif à l'arrachage de vêtements, aux attouchements sexuels non désirés ou à des viols vaginaux et anaux » (Comack et Seshia 2010, p. 208). Ces résultats concordent avec ceux d'une étude précédente menée à Vancouver (Lowman et Fraser 1996) dans laquelle la majorité des victimes de mauvais clients avaient subi des violences sexuelles et/ou physiques. La fréquence de la violence sexuelle contre les travailleurs du sexe autochtones exige que nous [TRADUCTION] « portions attention au rôle du discours public dans la perpétuation de ce processus 'd'altérisation' » (Comack et Seshia 2010) de manière à ce que ces derniers puissent divulguer les incidents de violence sans craindre d'autres discriminations.

Les organisations communautaires locales et les organismes de services sociaux qui fournissent des soins de santé, du logement, des soins de garde, de la nourriture ou qui répondent à d'autres besoins essentiels, sont bien placés pour entendre les histoires des Autochtones marginalisés qui recherchent du soutien après avoir subi des violences sexuelles, parce qu'ils rencontrent les gens là où ils sont et favorisent un environnement qui ne les juge pas, ne les criminalise pas ou ne les pathologise pas. Cependant, la plupart des services de ce type ne sont pas disponibles dans les plus petites collectivités rurales et les réserves, ou ne peuvent s'obtenir que dans les bureaux de bande qui ne garantissent aucun anonymat.

# c. Au-delà du paradigme criminel-victime

Certains font valoir que les Autochtones sont représentés soit par leur victimisation soit par leur criminalisation dans la plupart des paradigmes judiciaires les concernant, dans ce qu'on a appelé un [TRADUCTION] « continuum victimisation-criminalisation » (Balfour 2009, p. 103). Malgré les réformes du système de justice destinées à corriger la surreprésentation des femmes autochtones dans les prisons canadiennes et à prendre au sérieux les taux élevés de violence dont elles sont victimes, les juristes féministes soutiennent que [TRADUCTION] « les femmes autochtones sont tombées entre les mailles de la tolérance zéro et de la justice réparatrice en ce qu'elles sont plus susceptibles d'être à la fois gravement victimes de la violence fondée sur le sexe et punies de manière coercitive » (Balfour 2009, p. 102). Dépasser le paradigme victime-criminel exige l'inclusion [TRADUCTION] « de récits de femmes sur la violence et l'isolement social dans la pratique du droit relatif à la détermination des peines » (*ibid.*).

D'aucuns soutiennent qu'une insistance exclusive sur la victimisation des Autochtones interdit de reconnaître la richesse de leurs connaissances, de leurs expériences et de leur subjectivité politique au sein des cadres d'autodétermination autochtone. Alors même que des mesures étaient prises pour révéler la violence subie dans les pensionnats, des

préoccupations ont été soulevées quant à la manière dont les survivants sont enfermés dans un paradigme de victime : [TRADUCTION] « Les survivants sont plus que de simples victimes de violence. Ils sont aussi détenteurs de droits fondamentaux, constitutionnels et issus de traités » (Commission de vérité et de réconciliation 2015, p. 207). Des auteures autochtones féministes affirment en outre que l'institutionnalisation des paradigmes de réconciliation domine la participation aux nations et aux traités en [TRADUCTION] « coinçant nos Aînés — ceux qui ont souffert le plus directement du système des pensionnats — dans une position de victimes. Bien entendu, ils sont tout sauf des victimes. Ce sont nos visionnaires les plus forts et ils nous inspirent à envisager d'autres avenirs » (Leanne Simpson citée par la Commission de vérité et de réconciliation 2015, p. 208).

Pour dépasser les paradigmes criminel-victime suivant lesquels les Autochtones sont soit des criminels soit des victimes, des changements idéologiques et systémiques s'imposent pour parvenir à des paradigmes ancrés dans l'autodétermination autochtone. Dans le droit autochtone, les survivants ne sont pas simplement des victimes ou des agresseurs, mais des acteurs juridiques ayant le droit à l'autodétermination individuelle et collective. Les survivants sont des éducateurs et des meneurs communautaires qui occupent divers rôles de leadership au sein des collectivités autochtones. Les survivants sont d'ailleurs euxmêmes les parties prenantes qui savent le mieux ce qu'il faut pour guérir et comment prévenir la violence (Commission de vérité et de réconciliation 2015).

# d. Au-delà des excuses : favoriser la responsabilité

Les excuses concernant les violences, notamment sexuelles, subies dans les pensionnats sont considérées comme une étape sociétale importante en vue de la réparation des torts passés. Certains estiment que l'empathie sociale pour les victimes de mauvais traitements est importante, mais qu'elle ne suffit pas à elle seule pour empêcher de pareilles violences de se reproduire sous de nouvelles formes (Commission de vérité et de réconciliation 2015). Les Autochtones aimeraient passer des excuses à la responsabilité des acteurs et des systèmes étatiques, les systèmes de protection de l'enfance et de police étant les plus prioritaires.

En même temps que la CVR a permis au public de reconnaître les mauvais traitements subis par les enfants autochtones dans les pensionnats, nous avons constaté peu de mesures visant à responsabiliser l'État à l'égard des sévices sexuels subis aujourd'hui par les enfants et les adolescents autochtones sous sa garde. Un rapport de 2016 du représentant de l'enfance et de la jeunesse de la Colombie-Britannique révèle les taux élevés de violences sexuelles subies par des jeunes sous la garde du gouvernement, et dont la majorité sont des filles autochtones; pourtant, aucun mécanisme de reddition de comptes n'est prévu. Par conséquent, même si d'un côté, tous les paliers de gouvernement ont l'air déterminés à s'excuser pour les torts passés infligés aux enfants et aux familles autochtones, ils n'ont toujours pas à rendre compte de la perpétuation de la violence sexuelle dans les systèmes étatiques actuels. Les survivants de violences sexuelles doivent pouvoir compter sur des mécanismes de responsabilisation des acteurs gouvernementaux, en incluant en l'occurrence les parents adoptifs et le personnel des

foyers de groupes payés par le gouvernement pour « s'occuper » des enfants et des jeunes autochtones.

Par ailleurs, on n'insistera jamais assez sur la nécessité d'une responsabilité policière. La police a un rôle important à jouer dans la médiation des confrontations des survivants autochtones avec le système juridique et, de façon générale, les études ont montré que celles-ci étaient le plus souvent marquées par des sentiments de manque de respect et de rejet (Dylan, Regehr et Alaggia 2008). Par ailleurs, les Autochtones signalent des abus de pouvoir, notamment des incidents de violence sexuelle et physique aux mains de la police, et la rareté d'avenues propices à la reddition de comptes.

Malgré l'absence de statistiques nationales officielles en cette matière, la violence sexuelle infligée par la police aux femmes autochtones reste un enjeu déterminant de l'accès à la justice au Canada (Palmater 2016, Human Rights Watch 2013, Balfour et Comack 2014). Même si cette question n'est apparue que récemment dans le débat public, cela fait longtemps que les femmes autochtones affirment à l'échelle locale que la violence policière doit être prise au sérieux (Hunt 2006, Human Rights Watch 2013), et la qualifient d'abus de pouvoir. Comme l'analyse la juriste micmaque Pam Palmater (2016), [TRADUCTION] « la majorité des incidents liés à des allégations de violence sexuelle commise par la police à l'encontre de femmes et de filles autochtones (du moins ceux qui ont été rendus publics) semblent avoir été pris en charge comme des affaires disciplinaires plutôt que de donner lieu à des poursuites pour agression sexuelle » (p. 260). Des mécanismes sociaux et juridiques sont donc nécessaires pour soutenir adéquatement les victimes autochtones des violences sexuelles d'origine policière et pour favoriser la responsabilité policière, en particulier à la lumière d'affaires récentes dans lesquelles des rapports et enquêtes formels n'ont pas abouti à des accusations criminelles, comme à Val d'Or (Québec) et au nord de la Colombie-Britannique.

# e. Analyse autochtone fondée sur le genre

L'omniprésence de la violence sexuelle parmi les adultes autochtones, subie durant l'enfance et/ou l'âge adulte, appelle une analyse fondée sur le genre tenant compte à la fois de la nature sexuée des infractions sexuelles visant principalement les femmes, et du fait que les Autochtones de tous genres subissent des violences sexuelles.

Des recherches ont montré que la violence sexuelle subie par les personnes bispirituelles est liée à la transphobie, à l'homophobie et au racisme, et notamment à la discrimination au sein des systèmes de justice, d'éducation et de santé (Zoccole et al. 2005, Taylor 2009). Les femmes bispirituelles sont exposées à un risque particulièrement élevé de violence sexuelle (Hunt 2016). Répondre aux besoins de ces personnes en matière de soutien social et culturel est considéré comme une mesure à la fois préventive et curative, leur vulnérabilité étant aggravée par l'isolement de leurs familles et collectivités. Il est éminemment nécessaire d'intégrer ces personnes dans la conception et la supervision des initiatives visant à la violence sexuelle et à y répondre, d'autant que les initiatives nationales pour la justice et contre la violence destinées aux femmes autochtones excluent et éliminent souvent les voix et les points de vue bispirituels (Hunt 2015, Hunt 2017).

Il est donc nécessaire de se servir d'analyses autochtones fondées sur le genre qui tiennent compte de la spécificité de ce facteur dans les pratiques et les enseignements culturels autochtones, ainsi que du recoupement des formes de violence subie par les Autochtones de tous genres et visant en particulier les femmes et les personnes bispirituelles. Cependant, cette analyse ne doit pas être confondue avec les approches fondées sur des notions souvent idéalisées de la tradition qui définissent les hommes et les femmes comme étant complémentaires dans toutes les cultures autochtones. Snyder, Napoleon et Borrows (2015) réclament des approches qui évitent de figer les Autochtones et leurs traditions fondées sur le genre dans l'histoire, et qui ancrent plutôt fermement les analyses de genre dans une approche décolonisante où la décolonisation est genrée et où le genre est décolonisé. En d'autres mots, nous devons dépasser les approches dichotomiques en effectuant des analyses fondées sur le genre qui tiennent compte de l'expérience et de la réalité vécue de la violence sexuelle de tous les Autochtones aujourd'hui, ancrées dans des principes féministes et intersectionnels reconnaissant la diversité sexuelle et culturelle comme essentielle à l'autodétermination autochtone.

# f. Réalités quotidiennes : besoins localisés

Les milieux communautaires et culturels des Autochtones ayant été victimes de violences sexuelles sont souvent incompatibles avec des approches et des conceptions systémiques en matière de violence et de guérison. Que ce soit en milieu urbain ou rural, les survivants autochtones vivent souvent aux côtés de ceux qui les ont maltraités, ou dans des familles ou des collectivités dans lesquelles presque tout le monde a subi une forme de violence sexuelle. Cette réalité crée des besoins uniques en matière de soutien pour les survivants autochtones victimisés par un membre de leur propre collectivité. Les recherches effectuées en Colombie-Britannique ont révélé que les dynamiques très intriquées dans les collectivités autochtones peuvent être une source de force et de peur pour les survivants autochtones (VSCPD 2007), car l'accès aux services ne peut s'effectuer dans l'anonymat. Dans de nombreuses collectivités autochtones, les personnes qui prennent en charge les cas de violence sexuelle sont originaires de la collectivité et peuvent elles-mêmes en avoir été victimes (VSCPD 2007). Ainsi, les besoins en matière de soutien des Autochtones qui agissent comme fournisseurs de services et premiers intervenants, notamment au sein du système de justice, doivent être pris en compte dans l'élaboration des programmes et des politiques. Des modèles locaux culturellement adéquats et d'origine communautaire s'imposent pour pleinement tenir compte de ces réalités complexes.

# g. Santé et réduction des préjudices

Les Autochtones ayant été victimes de violences sexuelles nécessitent des approches de réduction des préjudices qui conçoivent la consommation de drogues et d'alcool comme un mécanisme d'adaptation aux violences, notamment sexuelles, passées et actuelles. Les programmes de réduction des préjudices destinés aux consommateurs de drogues ou d'alcool ignorent largement le colonialisme, les traumatismes intergénérationnels ou les besoins spécifiques des clients autochtones. Comme l'a démontré une étude de sept ans

menée à Vancouver et à Prince George, les femmes autochtones qui consomment de la drogue sont victimes de violence de manière disproportionnée, et sont notamment prises pour cibles par des prédateurs sexuels, mais ne bénéficient que [TRADUCTION] « d'une protection limitée et d'une justice indifférente » (Pearce et al. 2015, p. 314). Près de 28 % des participantes autochtones de cette étude ont déclaré avoir été agressées sexuellement durant la période de l'étude — un taux qui atteint 45 % pour les utilisatrices de drogues injectables. Pourtant, seulement 21 % des participantes utilisatrices de drogues injectables ayant été sexuellement agressées ont pu avoir accès à du counseling ou à un soutien formel pour faire face à l'agression. La sous-déclaration des violences sexuelles est courante chez les femmes autochtones qui consomment des drogues illégales, en particulier des drogues injectables, et des réponses appropriées en matière de santé publique, de réduction des préjudices et de soutien psychosocial sont nécessaires (Pearce et al. 2015).

Par ailleurs, des recherches effectuées auprès d'Autochtones ayant contracté le VIH en s'injectant des drogues ont révélé que de nombreux autochtones séropositifs ont survécu à des violences sexuelles ayant souvent débuté en famille d'accueil et/ou liées à des mauvais traitements intergénérationnels ayant commencé dans un pensionnat. Comme l'écrit la chercheuse autochtone sur la santé Charlotte Reading (2015) [TRADUCTION] « les déterminants structurels s'avèrent être la base sur laquelle les traumatismes successifs, s'étalant parfois sur des générations, aboutissent à la consommation de drogues comme mécanisme d'adaptation et à l'épidémie actuelle de VIH parmi les Autochtones » (p. 11). Ainsi, des stratégies intersectorielles axées sur les clients et propres à [TRADUCTION] « établir des relations de confiance dans le cadre de contextes culturellement sûrs » (Pearce et al. 2015, p. 314), doivent être mises en place pour les Autochtones qui consomment des drogues ou de l'alcool, de même qu'un accès facile à des logements sûrs et à des services de counseling accommodants.

## h. Création de collectivités justes : imaginer un monde sans violence sexuelle

En fin de compte, les Autochtones et leurs collectivités doivent se détourner d'approches préjugeant de leur victimisation et en adopter d'autres qui favorisent des collectivités justes dans lesquelles la violence sexuelle n'a plus cours. Certains auteurs estiment que les approches axées sur le développement communautaire sont propices à l'adoption de mesures pratiques servant cet objectif, puisqu'elles ont pour objet de permettre aux collectivités de surmonter la pauvreté et l'exclusion sociale, qui sont les causes fondamentales de la violence : [TRADUCTION] « Contrairement aux stratégies de justice criminelle axées sur la punition, la discipline et le contrôle, le développement des collectivités autochtones met l'accent sur la guérison, le bien-être et le renforcement des capacités. Le respect des traditions, des valeurs et des cultures autochtones devient un élément important de ce processus de guérison, comme la nécessité pour les peuples autochtones de retrouver le sentiment de leur propre valeur et leur fierté dont ils ont été systématiquement privés par les stratégies coloniales incarnées par les pensionnats, le système des réserves et la *Loi sur les Indiens*, et les discours dominants qui les altérisent en tant que 'bénéficiaires de l'aide sociale' et 'criminels' » (Comack 2012, p. 222).

Les Autochtones refusent depuis longtemps d'être uniquement définis par leur statut de victimes, et ils favorisent plutôt une revitalisation de leurs enseignements culturels propices à l'amour et au respect. Inscrire le corps, les relations et la sexualité des Autochtones dans des philosophies autochtones permet de contrer les répercussions de la violence coloniale sur leur image de soi. Favoriser l'amour de soi est une aspiration importante des mouvements visant à transformer le rôle que joue la violence sexuelle dans la colonisation persistante, et c'est un moyen de trouver la guérison nécessaire pour prévenir d'autres sévices. [TRADUCTION] « Lorsque nous nous aimons, nous améliorons instantanément le monde qui est le nôtre. Lorsque nous nous aimons, nous découvrons que nous aimons automatiquement tous ceux qui habitent notre monde. Nous ne pouvons faire autrement » (Kennedy 2015, p. 132). En réalité, face à un colonialisme encore à l'œuvre, les femmes autochtones maintiennent une tension entre l'amour et la rage tandis qu'elles envisagent un avenir décolonial, [TRADUCTION] « l'amour des femmes autochtones [n'étant] pas donné pour acquis; il procède d'un immense désir de survivre, de transmettre les enseignements de manière à ce que nos ancêtres nous reconnaissent et que nous devenions nous-mêmes de bons ancêtres » (Flowers 2015, p. 40). Cette vision orientée vers l'avenir que nourrissent les survivants autochtones est essentielle pour transcender nos réalités actuelles et créer des collectivités réellement justes.

## h. Considérations pratiques visant à répondre aux besoins des survivants

Bien que nous ayons principalement mis l'accent ici sur les questions systémiques et sociétales ayant un effet sur la fréquence des violences sexuelles parmi les Autochtones et leurs collectivités dans le contexte de la colonisation, nous conclurons en évoquant des considérations pratiques particulièrement pressantes pour les survivants adultes autochtones :

- Mobilité des systèmes de soutien : La violence sexuelle peut toucher les Autochtones n'importe où (Hunt 2006), y compris dans des espaces considérés publics (rues, centres d'achat, jardins, autoroutes, universités et collèges) ou privés (domiciles, véhicules, agences d'escorte, entreprises). Par ailleurs, la violence sexuelle transcende les dichotomies spatiales milieu urbain-rural et intérieur-extérieur de la réserve – des espaces envisagés simultanément comme faisant partie des territoires autochtones. Ainsi, la mobilité de ces services dans les espaces privés-publics, ruraux-urbains et intérieurs/extérieurs à la réserve doit être une considération clé lorsqu'il s'agit de travailler avec les adultes ayant été victimes de violences sexuelles. De plus, même si les Autochtones passent souvent pour vivre soit sur la réserve soit à l'extérieur de la réserve, la réalité est que leur mobilité est fluide et implique des va-et-vient réguliers à travers les frontières de la réserve. Les survivants de violences sexuelles ont besoin de services dont la disponibilité n'est pas délimitée par la réserve, le milieu urbain ou rural, mais qui peuvent prendre en compte leur mobilité et la fréquence de la violence dans tous les territoires.
- Transparence et disponibilité de l'information : L'accès à l'information concernant la gamme des services disponibles est essentiel à la guérison des Autochtones ayant été victimes de violences sexuelles. Des études ont montré que l'absence d'information sur les soutiens disponibles et les rouages des processus judiciaires est un enjeu crucial qui peut être à l'origine d'un sentiment

d'impuissance ou d'un manque de contrôle sur sa destinée, ce qui peut avoir de graves répercussions sur la détermination et le rétablissement de la victime (Dylan, Regehr et Alaggia 2008). Compte tenu de la sous-déclaration des violences sexuelles parmi les survivants autochtones, l'information concernant les services destinés aux survivants de violence sexuelle devrait être publiée dans les espaces sociaux et culturels des collectivités autochtones de manière à pouvoir être consultée en dehors des systèmes officiels de santé, d'éducation et de justice.

• Guérison au sein des systèmes familiaux autochtones: Des approches de lutte contre la violence tenant compte de l'importance des réalités concrètes du système de parenté autochtone, lequel va au-delà de la famille nucléaire, sont nécessaires (Monture-Angus 1995). Permettre aux enfants de rester au sein de leurs collectivités et de leurs familles éloignées constitue en soi une approche préventive permettant de mettre fin au cycle de violence puisqu'ils peuvent être nourris de valeurs culturelles qui ne sont pas fondées sur la violence.

# 7. Définir l'accès à la justice pour les Autochtones : dans le système de justice et au-delà

Une analyse autochtone intersectionnelle de l'accès à la justice pour les Autochtones ayant été victimes de violences sexuelles révèle que la violence systémique a été, et continue d'être, un obstacle majeur à la justice recherchée par les Autochtones et leurs collectivités. Dans le contexte du colonialisme de peuplement canadien, il faut bien comprendre que le processus consistant à redéfinir la justice pour les survivants autochtones est toujours délimité par les facteurs structurels qui continuent à priver ces derniers de l'autodétermination sur les plans individuels et collectifs. Bien que les critiques à l'intérieur et à l'extérieur du système de justice reconnaissent les lacunes et les échecs systémiques dans le traitement des violences sexuelles subies par les Autochtones, un grand nombre d'entre eux continuent de défendre un modèle mixte dans lequel les institutions et les acteurs judiciaires travaillent en parallèle avec le savoir et l'expérience des collectivités autochtones (Bopp et al. 2003). D'autres se méfient légitimement des systèmes juridiques canadiens, estimant que la justice doit nécessairement être obtenue hors du système judiciaire, surtout lorsque la violence sexuelle se produit dans des familles autochtones et des collectivités soudées (Holmes et Hunt 2017), la criminalisation des agresseurs n'ayant jusqu'à présent pas permis de réduire la violence (LaRocque 1997). Ainsi, de nombreux efforts visant à définir l'accès à la justice pour les survivants autochtones essayent de composer avec l'impossibilité d'obtenir une justice véritable pour ceux dont les vies ont toujours partie liée avec les idéologies et les systèmes coloniaux. L'accès à la justice est plutôt défini dans l'optique d'éviter la perpétuation des traumatismes en privilégiant activement les connaissances, les perspectives et les voix autochtones. Nous examinerons dans la partie suivante les efforts visant à définir l'accès à la justice pour les Autochtones adultes ayant été victimes de violences sexuelles, dans le cadre de ces tensions systémiques et historiques.

#### a. Accès à la justice : perspectives autochtones et décoloniales

L'accès à la justice signifie essentiellement que la loi cesse d'être un outil de dépossession et de dispersion des Autochtones (Commission de vérité et de réconciliation du Canada 2015). Certains soutiennent que la souveraineté des Autochtones doit englober les questions de justice (Koshan 2010), ce qui implique non seulement de façonner les mécanismes de justice, mais aussi de redéfinir la justice elle-même en des termes qui concordent avec les philosophies et les réalités contemporaines des Autochtones, notamment les violences sexuelles.

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones prévoit un cadre et des mécanismes destinés à favoriser et à améliorer l'accès à la justice. L'article 40 de la DNUDPA prévoit :

Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États ou d'autres parties et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision en la matière prendra dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

Ainsi, l'accès à la justice est conçu comme un droit autochtone collectif que les Autochtones eux-mêmes doivent définir et qui doit être appuyé et promulgué par le droit canadien : [TRADUCTION] « Tant que le droit canadien ne sera pas devenu un instrument favorisant l'autonomisation des peuples autochtones, un grand nombre d'entre eux continueront de le considérer comme une force moralement et politiquement malveillante » (Commission de vérité et de réconciliation du Canada 2015, p. 205).

À l'échelle individuelle, l'accès à la justice suppose également l'existence de mesures de nature à éviter de nouveaux traumatismes ou [TRADUCTION] « la conduite du personnel judiciaire et une culture institutionnelle qui aggravent au lieu de réduire la détresse des survivants/victimes » (Koss et Achilles 2008, p. 3). Les nouveaux traumatismes renvoient à des facteurs propres aux réalités vécues par les adultes ayant été victimes de violences sexuelles, comme le fait d'être forcé de faire face à son agresseur en cour (Dylan, Regehr et Alaggia 2008), de même qu'à des facteurs auxquels tout Autochtone peut être confronté dans le cadre du processus judiciaire, comme le racisme, le sexisme, l'homophobie et d'autres formes de discrimination. L'accès à la justice exige donc une approche à la fois individuelle et systémique qui prenne en charge les facteurs susceptibles de causer de nouveaux traumatismes.

L'accès à la justice demande d'envisager différemment la subjectivité juridique des Autochtones en cherchant à comprendre la violence à l'aide de cadres sociojuridiques autochtones. Dans le droit canadien, les incidents particuliers de violence sexuelle sont traités comme [TRADUCTION] « des phénomènes individuels et isolés qui peuvent rarement être évalués dans leur contexte historique et contemporain » (Monture-Angus 1995, p. 52). Pourtant, [TRADUCTION] « d'un point de vue autochtone, les relations familiales ne seraient pas considérées comme relevant du droit privé. En fait, la distinction entre le droit public et le droit privé en tant que principe organisationnel de

l'ordre social n'a pas beaucoup de sens pour les Autochtones » (*ibid.*, p. 59). Comme nous l'avons vu, la violence sexuelle est une affaire non seulement privée ou individuelle, mais elle soulève aussi des préoccupations plus larges pour des familles et des collectivités entières, et les conceptualisations de la justice doivent envisager le phénomène en conséquence. L'accès à la justice doit consister à dépasser les approches axées sur la justice criminelle, qui isolent les survivants de leurs familles et de leurs collectivités et usent de mesures punitives mettant rarement fin aux cycles de violence (LaRocque 1997), de manière à placer les notions autochtones de la famille au centre des mécanismes judiciaires.

Les théories juridiques autochtones divergent dans leur analyse du rôle de la violence dans les sociétés autochtones historiques, et donc en ce qui regarde les connaissances actuelles en droit autochtone. La juriste mohawk Patricia Monture-Angus (1995) a écrit : [TRADUCTION] « Nous ne pouvons pas nous tourner vers le passé à la recherche de solutions à des problèmes comme les sévices, étant donné qu'un grand nombre des mécanismes voulus n'existaient pas, parce qu'ils n'étaient pas nécessaires. Mais nous pouvons reprendre possession des valeurs ayant fondé un système dans lequel les sévices étaient inconnus. Nous pouvons reprendre possession de notre propre système de droit, au sein duquel la famille et nos relations de parenté occupent une place centrale » (p. 258). D'un autre côté, Snyder, Napoleon et Borrows (2015) suggèrent qu'il serait plus utile d'examiner la violence fondée sur le sexe qui était historiquement présente dans les sociétés autochtones afin de comprendre par les précédents comment le droit autochtone y faisait face : [TRADUCTION] « Ces ressources sont accessibles notamment via les précédents prenant la forme d'histoires, de chansons, de danses, d'enseignements, de pratiques, de coutumes et de relations de parenté autochtones. Ces ressources peuvent alimenter une réflexion collaborative parmi les collectivités autochtones (et au-delà) afin de découvrir et de créer des normes et des critères de discussion, de débat et de jugement en ce qui touche la violence faite aux femmes » (p. 597).

Ainsi, la revitalisation du savoir autochtone, y compris de nature juridique, fait partie intégrante du processus consistant à redéfinir et à élargir l'accès à la justice pour les survivants autochtones. À l'heure actuelle, en cas de violences sexuelles, les victimes n'ont vraiment d'autre choix que de se tourner vers les acteurs et les systèmes étatiques, même s'ils sont tout à fait conscients des échecs, des limites et des torts de ce système. Dans le contexte canadien, il n'est survenu aucune innovation constitutionnelle durable à l'égard des questions de justice autochtone malgré les nombreux rapports recommandant un contrôle plus important de la justice par les Autochtones au titre du paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* (Snyder, Napoleon et Borrows 2015). En fait, les législatures et les tribunaux ne considèrent toujours pas la violence faite aux femmes comme relevant de la compétence des Autochtones, malgré les travaux de praticiens et de juristes autochtones recommandant d'appliquer les principes du droit autochtone à la violence sexuelle et fondée sur le genre (Snyder, Napoleon et Borrows 2015).

Cependant, aux États-Unis, la *Violence Against Women Act* confère aux nations indiennes une compétence à l'égard des crimes commis sur les terres tribales, y

compris les violences sexuelles. Appliquer le droit tribal aux affaires de violence sexuelle n'est pas une tâche facile, puisque le colonialisme aux États-Unis, comme au Canada, a institutionnalisé l'hétéropatriarcat et la dévaluation des femmes et des personnes bispirituelles : [TRADUCTION] « Ces codes remettent en question le sexisme systémique et les nations qui travaillent à leur mise en œuvre doivent tenir compte des privilèges masculins et du sexisme qui se déploient au sein du processus juridique lui-même » (Snyder, Napoleon et Borrows 2015, p. 624). S'agissant d'analyser la manière dont le droit autochtone répond à la violence fondée sur le genre (essentiellement comprise comme étant de nature sexuelle), Snyder, Napoleon et Borrows (2015) mettent en garde contre les conceptions essentialistes de la culture, étant donné que [TRADUCTION] « les analyses intéressant la culture ne doivent jamais être détachées des préoccupations concernant le pouvoir; la culture peut être une source d'abus de pouvoir, tout comme elle peut être une force d'affirmation si elle est examinée dans la vraie vie » (p. 595). Par conséquent, il faut se demander comment les traditions juridiques se déploieront, par qui et à quelle fin (ibid.), et ces questions doivent se nourrir d'une analyse sur le rôle de l'hétéropatriarcat colonial dans les manifestations actuelles de la violence sexuelle au sein des collectivités autochtones.

L'application du droit autochtone aux problèmes contemporains comme la violence sexuelle exige donc que celui-ci puisse se transformer de manière à ne plus forcément ressembler au système juridique autochtone du passé (CVR 2015). Le droit autochtone se comprend comme un instrument de revitalisation de tous les aspects de l'autodétermination autochtone, étroitement lié à d'autres efforts sociaux visant à faire face à la violence sexuelle. D'ailleurs, [TRADUCTION] « nous reconnaissons que le droit autochtone, comme tous les droits, a ses limites. Le droit ne doit jamais être le seul système analysé ou appliqué pour faire face à [la violence sexuelle] » (Snyder, Napoleon et Borrows 2015, p. 597).

La nécessité de systèmes de justice autochtone a été reconnue pour ce qui est de veiller à ce que les femmes et les enfants ne soient pas victimes de discrimination et que les personnes atteintes d'invalidités aient accès à des mécanismes de justice autochtone (CVR 2015). Cependant, une analyse fondée sur le genre exige davantage que de s'assurer que les femmes ne souffrent pas de discrimination : elle doit également permettre à ces dernières ainsi qu'aux personnes bispirituelles de jouer un rôle actif dans la mise en œuvre de mécanismes de justice intéressant la violence sexuelle. L'opinion exprimée par Madeline Dion-Stout (1998) il y a 20 ans est tout aussi pertinente aujourd'hui : [TRADUCTION] « Sans égard au nombre de recherches effectuées sur les causes de la victimisation des femmes autochtones par le système de justice, de réelles améliorations sont improbables tant que les femmes autochtones ne détiennent pas le pouvoir politique nécessaire pour dicter le rythme et le sens du changement » (p. 31).

Il est alors essentiel, pour créer des mécanismes de réponse à la violence sexuelle relevant de l'autogouvernance et du droit autochtone, de rebâtir les rôles et responsabilités autochtones fondés sur le genre au sein des organismes décisionnels. Par

ailleurs, comme le déclarait la juriste mohawk Patricia Monture-Angus il y a plus de deux décennies, tout débat concernant l'autodétermination et la justice sera insuffisant si la parole des femmes n'est pas prise en compte : [TRADUCTION] « Ce sont les femmes qui jouaient un rôle fondamental dans l'élaboration des lois dans nos collectivités. Je n'insisterai jamais assez sur le fait que la réponse est entre les mains des femmes des collectivités » (Monture-Angus 1995, p. 263). Des solutions locales, d'origine communautaire et tenant compte de la manière dont le sexisme et l'hétéropatriarcat façonnent les dynamiques de pouvoir et la gouvernance des collectivités autochtones d'aujourd'hui, sont nécessaires. Par ailleurs, l'élaboration de politiques stratégiques concernant [TRADUCTION] « les effets probables de toutes les dimensions de l'autonomie gouvernementale sur toutes les femmes autochtones, notamment en ce qui touche l'administration de la justice et le contrôle ou le transfert de la prestation des services de santé » (p. 35), réclamée par Dion-Stout (1998), reste tout aussi pressante aujourd'hui. Les politiques régissant l'administration de la justice et la mise en œuvre de services sociaux, en plus du logement, de la protection de l'enfance et d'autres services sociaux, restent des enjeux majeurs de l'accès à la justice pour les Autochtones ayant été victimes de violences sexuelles à l'échelle communautaire.

À ce sujet, comme nous l'avons indiqué, une analyse autochtone de la violence sexuelle fondée sur le genre doit rendre compte de la manière dont les personnes bispirituelles ont été éliminées des cadres juridiques et politiques régissant les vies et collectivités autochtones, y compris les cadres nationaux en matière de réponse aux violences sexuelles et fondées sur le genre (Hunt 2015). De plus, les spécialistes des rôles et responsabilités historiques des personnes bispirituelles savent que la revitalisation de ces rôles fait partie intégrante de la construction de sociétés saines et justes (Driskill 2011). Sans vouloir donner l'impression idéalisée que la fluidité et la diversité de genres sont acceptées dans toutes les cultures autochtones, les spécialistes des traditions bispirituelles ont établi qu'environ deux tiers des langues autochtones en Amérique du Nord comportent des mots désignant des personnes qui ne sont pas ni homme ni femme. Ces personnes ayant historiquement été des leaders spirituels, des interprètes, des médiateurs et des gardiens de connaissances (Tafoya 1997), il est essentiel de rétablir le respect à l'endroit des personnes bispirituelles en vue de la revitalisation des systèmes juridiques autochtones, ellemême primordiale pour la transformation de l'accès à la justice.

Il est entendu que le rétablissement du respect pour les Autochtones de tous genres, en particulier les femmes et les personnes bispirituelles, est lié au rétablissement de la souveraineté autochtone, y compris ce qu'on appelle la souveraineté du corps (Wilson 2015a, 2015b et 2016, Hunt 2015). La souveraineté autochtone est souvent conçue en relation avec les territoires et les nations, mais certaines activistes et auteures bispirituelles et féministes autochtones ont redéfini la souveraineté comme s'étendant à partir du corps. Ainsi, c'est à partir de leurs corps que les Autochtones affirment leur souveraineté à l'égard de tous les aspects de leur vie, y compris leurs relations intimes et leur santé sexuelle. La violence sexuelle est donc comprise comme un outil ayant servi et servant à priver les Autochtones et leurs collectivités de la souveraineté autochtone. En partant de ce cadre féministe décolonial, nous en venons à poser de nouvelles questions et à créer de nouveaux paradigmes qui bouleversent les systèmes coloniaux de

connaissances et de pouvoir (Smith 1999). Nous nous posons donc la question suivante : comment l'accès à la justice peut-il favoriser la souveraineté des Autochtones à l'égard de leurs corps?

Fondamentalement, les survivants doivent pouvoir définir ce qu'est la justice et la guérison dans leurs propres mots, plutôt que dans ceux prédéterminés par les modèles définis en la matière par l'État. Les praticiens travaillant avec des survivants de violence sexuelle tentent de mettre l'accent sur les pratiques et les notions culturelles de survivance (Clark 2016), définie comme [TRADUCTION] « un récit de résistance créant un sentiment de présence plutôt que d'absence, de néantise et de victimisation » (Vizenor 1994, p. 41). Par conséquent, nous posons une autre question : comment l'accès à la justice pourrait-il se redéfinir en s'inspirant de la survivance autochtone et en passant de récits de victimes à des récits d'une présence autochtone persistante ancrée dans l'autodétermination et la décolonisation?

# b. Pratiques novatrices au sein du système de justice

L'accès à la justice au sein du système judiciaire implique l'attribution de rôles et de responsabilités essentiels aux Autochtones eux-mêmes. Cette nécessité procède d'une critique de longue date visant les programmes de justice réparatrice et alternative à la création et à la mise en œuvre desquels les Autochtones étaient trop peu nombreux à participer (Cameron 2006). L'accès à la justice pour les survivants autochtones est donc étroitement lié à l'existence de programmes juridiques et d'éducation autochtone au Canada formant les Autochtones à administrer et concevoir divers aspects du système de justice, et à y travailler.

Selon Bopp et Bopp (1997), de nombreux programmes d'intervention de lutte contre la violence sexuelle dans les collectivités autochtones d'Amérique du Nord ont été créés [TRADUCTION] « dans l'espoir de former un partenariat professionnel productif et de soutien entre une espèce d'équipe communautaire et les ministères des Services sociaux et de la Justice de la culture dominante, afin de s'assurer que les exigences légales soient remplies et qu'une approche axée sur le mieux-être et la justice réparatrice soit appliquée au problème » (p. 14). Malgré des tentatives d'innovations, celles-ci demeurent largement inaccessibles comme forme de justice pour les adultes ayant été victimes de violences sexuelles, en raison d'un grave sous-financement, du manque de continuité et de suivi adéquats, et de l'absence de participation communautaire locale voulue (Bopp et Bopp 1997), en incluant le leadership des femmes autochtones. Malgré les appels à l'inclusion substantielle des femmes autochtones dans l'élaboration ou la modification des politiques ayant trait aux violences sexuelles, notamment à l'étape de la négociation des contrats de financement des organismes de service (Amnistie Internationale 2004, Dreaddy 2002, Russell 2002), on en sait très peu sur la mesure dans laquelle les femmes autochtones prennent réellement et substantiellement part à ces décisions.

L'accès à la justice pour les survivants de violence sexuelle continuera sans doute d'être compromis tant et aussi longtemps que les approches légales canadiennes continueront de structurer les options de prise en charge de la violence sexuelle :

## [TRADUCTION]

Pendant longtemps, les peuples autochtones (y compris les femmes) ont affirmé leur souveraineté à l'égard de sujets comme la violence interpersonnelle; les réformes du système de justice pénale canadien en ce qui touche la violence sexuelle et la détermination des peines des délinquants autochtones ne peuvent que constituer des réponses partielles et temporaires du fait de cette réalité politique. Par exemple, dans un certain nombre d'affaires de viol conjugal, des cercles de détermination de la peine ont été envisagés et parfois utilisés de manière à prendre en compte les enjeux culturels. Dans d'autres affaires, les tribunaux ont écouté l'opinion des aînés concernant le statut et la réputation de l'accusé dans la collectivité. Cependant, ces approches permettent à l'État canadien et à ses institutions de conserver sa compétence, étant donné que les tribunaux ne sont pas tenus de convoquer des cercles, de garantir la participation des victimes, de souscrire aux recommandations desdits cercles, ou de tenir compte de quelque manière de l'avis de la collectivité. (Koshan 2010, p. 64)

Compte tenu du pouvoir limité des nations, des systèmes juridiques et des survivants individuels autochtones en ce qui touche le traitement actuel de la violence sexuelle faite aux femmes autochtones, Koshan (2010) présume que les contestations constitutionnelles pourraient servir à la fois à faire avancer l'autonomie et la sécurité des femmes autochtones, et à [TRADUCTION] « invoquer la souveraineté des peuples autochtones et la décolonisation du droit canadien en ce qui touche la violence sexuelle en général, et dans les relations conjugales en particulier» (p. 66).

Pour compléter nos remarques précédentes concernant l'importance de la violence policière, cette question reste un élément intrinsèque de l'accès à la justice pour les survivants autochtones, et pour les femmes en particulier. Comme l'affirme Palmater (2016): [TRADUCTION] « Les femmes autochtones sont littéralement devenues les cibles de la violence sexuelle et du racisme de la police, comme l'a si clairement montré l'affiche de cible représentant une femme autochtone au champ de tir du Saskatchewan Police College » (p. 268). À l'heure actuelle, les Autochtones non seulement ne font pas confiance à la police, mais s'attendent naturellement à ce qu'elle fasse preuve de racisme et de violence fondée sur le genre, sans aucun espoir de la tenir responsable (*ibid.*). L'accès à la justice doit supposer des changements fondamentaux dans le pouvoir que la police exerce sur les Autochtones [TRADUCTION] « Pour des gens dépourvus de capital social et on ne peut plus conscients de leur impuissance face au pouvoir et du soutien public accordé à la police, il est souvent considéré trop risqué de déposer une plainte officielle » (Comack 2012, p. 225). D'ailleurs, les recherches de Hunt (2015) sur la réponse à la violence dans les collectivités autochtones de la Colombie-Britannique ont révélé que les femmes autochtones préfèrent faire face elles-mêmes à un agresseur sexuel que d'appeler la police puisque [TRADUCTION] « l'agresseur que vous connaissez est préférable à celui que vous ne connaissez pas » (p. 177) — l'agresseur que vous ne connaissez pas étant la police. L'accès à la justice des femmes autochtones est donc directement lié à la peur et à la méfiance généralisées qu'inspire la police, ainsi qu'aux mesures inefficaces et inadéquates de lutte contre la violence policière.

## c. Approches collaboratives et relationnelles

Des approches collaboratives s'imposent dans le cadre des mécanismes de justice canadiens et autochtones pour faire face aux réalités complexes de la violence sexuelle que connaissent les collectivités autochtones d'aujourd'hui : [TRADUCTION] « Nous croyons au pluralisme, qui encourage de nombreux systèmes différents à opérer en harmonie et en concurrence les uns avec les autres, pour répondre à la violence faite aux femmes, pourvu qu'ils soient attentifs aux questions de pouvoir et de genre » (Snyder, Napoleon et Borrows 2015, p. 597). Par ailleurs, d'un point de vue autochtone intersectionnel, le genre et le pouvoir doivent être compris comme étant liés à l'orientation sexuelle, à la capacité, à l'emplacement géographique, et à d'autres axes de pouvoir qui façonnent la vie quotidienne des survivants adultes. En particulier, l'accès à la justice doit être conçu selon les visions à court terme et à long terme de la justice des survivants autochtones individuels de tous genres, et selon des visions collectives de la justice dans lesquelles la violence sexuelle cesse d'être une réalité pressante pour les collectivités autochtones.

Les approches intersectorielles fournissent des modèles prometteurs qui permettent d'accroître l'accès à la justice pour les survivants autochtones, des recherches ayant montré que la promotion de partenariats et de relations collaboratives entre tous les échelons de gouvernement et les fournisseurs de services est indispensable à l'efficacité des interventions (Deer et al. 2004, Dion Stout, Kipling et Stout 2001, Centre national de prévention du crime 2003). Les survivants autochtones de la violence indiquent que [TRADUCTION] « plus le service qu'ils reçoivent est intégré, plus grands sont leur satisfaction et leur sentiment d'émancipation » (Russell 2002). Il est important de noter que la violence est reconnue comme un déterminant social majeur de la santé des Autochtones, se recoupant de manière singulière avec d'autres déterminants sociaux dans divers contextes communautaires (Holmes et Hunt 2017): la collaboration entre les responsables de la santé et de la justice est donc primordiale. D'autres domaines prioritaires de collaboration incluent la protection de l'enfance, le logement et les services aux victimes, quoique les efforts visant à favoriser des approches intersectorielles ne doivent pas aller de l'avant sans faire directement intervenir les Autochtones dans des rôles clés et privilégier le savoir autochtone au moment de définir l'accès à la justice.

En Colombie-Britannique, la *Ending Violence Association* a lancé une initiative intersectorielle contre la violence en plaçant des femmes autochtones à des postes clés de leadership. Le *Indigenous Communities Safety Project* (ICSP) facilite le partage de connaissances entre les femmes et les leaders autochtones sur les questions de justice pénale, de justice familiale, de protection de l'enfance ayant un impact direct sur les réponses à la violence sexuelle, et celles qui ont trait à la violence commise par des partenaires intimes et à la violence faite aux enfants. L'ICSP vise à renforcer les relations entre l'EVA BC et la *Legal Services Society* (LSS), ces deux organismes ayant créé conjointement des documents destinés à des ateliers communautaires dans lesquels la justice et la violence sont replacées dans un contexte de colonisation et de guérison. Il est important de noter que le programme prend en compte les femmes engagées dans des relations homosexuelles, et désigne l'homophobie et la transphobie dans les discussions

concernant la violence. Les intervenants cherchent à sensibiliser davantage les femmes autochtones à leurs droits et aux facteurs de risque liés à la violence interpersonnelle et, par voie de conséquence, à accroître l'utilisation des services de soutien (y compris le système de justice) en cas de violence. Cette initiative illustre une approche relationnelle visant l'élaboration d'une vision commune entre les femmes autochtones et divers intervenants intersectoriels, et dans laquelle les réalités et les préoccupations des femmes autochtones et de leurs familles occupent une place centrale. C'est un exemple des initiatives constantes visant à améliorer l'accès à la justice des survivantes autochtones et l'efficacité de diverses réponses systémiques par l'élaboration d'une vision commune du rôle de la colonisation.

## 8. Pratiques prometteuses et modèles novateurs

# a. Guérison et justice communautaires et locales

D'après les féministes et les organismes de défense des droits des victimes qui œuvrent sur le terrain auprès des survivants d'agression sexuelle, le Canada a produit pendant des années des rapports et recommandations issus de consultations directes avec des survivants concernant le traitement inégal des victimes/survivants de crimes dans le cadre du système de justice pénale (Cameron 2006, Belknap et McDonald 2010). Ces rapports et recommandations indiquent que les survivants sont constamment réduits à l'impuissance dans les processus relevant du système officiel de justice et les mécanismes institutionnalisés de soutien comme les services aux victimes et/ou les services sanitaires et médicaux (Dylan et al. 2008). Les survivants estiment qu'ils ne peuvent pas faire entendre leurs voix dans le système, et qu'ils font l'objet d'un traitement inégal au regard des droits et libertés présumées des délinquants et de leur prise en charge (ibid.). De nombreux rapports décrivent les mesures qu'il est nécessaire de prendre pour répondre plus efficacement aux besoins des victimes/survivants, en particulier ceux qui ont été touchés par des crimes violents de nature interpersonnelle, comme des agressions sexuelles. Par ailleurs, il n'est pas encore établi que la récente Charte des droits des victimes, adoptée pour aider les victimes/survivants à obtenir des renseignements et/ou à accéder à une certaine capacité d'agir dans les affaires où ils sont les plaignants, leur ait permis d'intervenir de manière significative dans le processus de justice pénale.

Les rapports publiés reprennent inlassablement les mêmes messages, mais sans entraîner de changements ou de résultats notables. Il est donc important de porter attention à la justice et à la guérison communautaire et locale. De telles initiatives doivent émaner des collectivités, leur être propres et culturellement appropriées, mais elles doivent aussi tenir compte du sexisme et d'autres discriminations fondées sur le genre ou de l'homophobie, de la phobie anti-queer ou de la transphobie (Hunt 2007, Ristock et Potskin 2011).

Il existe des exemples d'approches en matière de justice et de guérison axées sur la justice en dehors du système de justice pénale. Par exemple, les modalités du Processus d'évaluation indépendant (PEI) prévu par la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens (CRPI), quoique bourrées de lacunes ayant conduit à de nouveaux

traumatismes et à des préjudices pour les survivants des pensionnats indiens (PI), permettaient à ces derniers d'élaborer leurs propres plans de guérison. Les survivants ont pu définir le plan de guérison qui leur convenait le mieux en désignant des soutiens, services et programmes particuliers, et notamment ceux qui étaient spécifiquement autochtones et culturellement appropriés, en fonction de leurs besoins précis. Les propositions de plans de guérison soumises dans le cadre du PEI comprenaient un budget précisant les coûts des programmes, services et soutiens spécifiques auxquels les survivants souhaitaient avoir accès dans le cadre de leur plan de guérison, y compris les frais potentiels d'hébergement et de déplacement y afférents. Malheureusement, une des restrictions liées à ces propositions était que les survivants devaient dans l'ensemble avoir gain de cause à l'issue de leur PEI pour pouvoir bénéficier du financement fédéral prévu dans le cadre de la CRPI.

## b. Pratiques policières de soutien

Comme nous l'avons souligné tout au long de ce rapport, les Autochtones sont bien moins susceptibles de signaler la violence sexuelle dont ils ont été victimes à cause de la peur et de la méfiance que leur inspire le système de justice pénale. Et même lorsqu'ils signalent ces crimes, il est moins probable qu'ils soient crus du fait des attitudes racistes de la police et des procureurs de la Couronne (Chartrand et MacKay 2006, Comack 2012, Balfour et Comack 2014).

Les filles et les femmes autochtones en particulier indiquent régulièrement que leurs rapports avec la police sont le plus souvent entachés d'un racisme flagrant, qui prend la forme d'insultes sexistes et racistes, d'un report du blâme direct ou tacite sur la victime, et/ou d'agressions physiques et sexuelles (Chartrand et MacKay 2006, Comack 2012, Human Rights Watch 2013, Balfour et Comack 2014). Les rapports concernant l'agression physique et sexuelle de filles et de femmes autochtones par la police doivent également être reconnus et donner lieu à des procédures officielles de responsabilisation des agents (Human Rights Watch 2013, Balfour et Comack 2014). Les recherches d'Elizabeth Comack, *Racialized policing : Aborignal People's Encounters With the Police* (2012) en particulier, citent des comptes rendus d'Autochtones de tout le Canada concernant le racisme et le sexisme sous-jacents aux pratiques policières des agents qui traitent avec les Autochtones.

On ne peut pas s'attendre à ce qu'une personne ayant été physiquement et/ou sexuellement agressée par la police soit disposée à demander ensuite l'aide de la police. Il est à noter qu'à la suite de la publication du rapport de 2013 de Human Rights Watch, *Those Who Take Us Away: Abusive Policing and Failures in Protection of Indigenous Women and Girls in Northern British Columbia*, la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la GRC (CCET) a été créée pour répondre aux conduites inappropriées, abusives et violentes d'agents de la GRC, et spécialement pour réagir aux rapports d'abus policiers commis dans les collectivités autochtones. Il s'agit d'un organisme national qui effectue des enquêtes civiles sur les inconduites policières signalées, afin d'accroître la responsabilité.

Comme la justice est relationnelle, l'élaboration d'un programme visant la création de pratiques policières de soutien doit aller au-delà des politiques et se préoccuper de la mise en œuvre. Les suggestions avancées par les collectivités autochtones à ce chapitre sont décrites dans divers rapports et travaux de recherches, notamment ceux de la Commission royale sur les peuples autochtones, les *Appels à l'action* de la Commission de vérité et de réconciliation, ainsi que le rapport de 2013 de Human Rights Watch intitulé *Those Who* Take Us Away: Abusive Policing and Failures in Protection of Indigenous Women and Girls in Northern British Columbia. En 2017, la CCEP de Colombie-Britannique a mené des consultations [TRADUCTION] « auprès de 500 personnes issues de 13 collectivités des Premières Nations, 17 fournisseurs de services et 5 établissements éducatifs » aux fins de leur rapport de 2016-2017 intitulé Outreach Report: Being Accountable to Community. Leurs conclusions et recommandations, sensiblement conformes à celles de rapports et de travaux de recherche précédents, indiquent que les Autochtones et leurs collectivités ne font pas confiance à la GRC et la perçoivent comme un agent de l'État dont la mission est d'appliquer le droit colonial, et auquel il appartient de bâtir des relations avec les collectivités autochtones et de s'attaquer au racisme qui oriente ses pratiques.

Les consultations auprès des Autochtones désignent trois chantiers importants auxquels doivent se consacrer les forces policières du Canada pour bâtir des pratiques policières de soutien : responsabilité policière, développement des relations et initiatives policières communautaires dirigées par les Autochtones. Il est essentiel que toutes ces initiatives reposent sur une instruction antiraciste et décoloniale et une formation axée sur la compétence culturelle destinées aux policiers pour que soient mises en œuvre des approches tenant compte des traumatismes et des pratiques sûres d'un point de vue culturel.

## Responsabilité policière

La responsabilité des organismes policiers ne peut pas prendre simplement la forme d'excuses ou de promesses de mieux former les agents. Ces mesures sont importantes et nécessaires, mais elles n'engagent pas totalement la responsabilité collective nécessaire au changement. Les organismes doivent être disposés à aborder le problème de la responsabilité en s'adaptant à chaque collectivité, notamment en déterminant quels protocoles et cérémonies autochtones sont nécessaires à la guérison. Si la responsabilité est prise au sérieux, cela veut dire également que les agents qui ont commis des sévices, ou des actes de violence verbale, physique ou sexuelle à l'encontre d'Autochtones doivent être visés par des accusations criminelles relativement à leurs actes et leurs comportements. Ils doivent également être expulsés des unités policières et ne plus être autorisés à pratiquer la profession de policier.

## Développement des relations

Des efforts visant le développement des relations doivent également suivre une approche adaptée à chaque collectivité. Les agents affectés à des régions où se trouvent des nations autochtones doivent être présentés à la collectivité locale et entamer avec elle un dialogue véritable sur les obstacles particuliers auxquels elle se heurte pour accéder à la justice.

Les organismes policiers et les agents doivent envisager quels protocoles et cérémonies autochtones sont requis pour établir des relations, ainsi que les responsabilités qui en découlent. Le développement des relations exigera également des organismes policiers qu'ils mettent en place des pratiques culturellement sûres et tenant compte des concepts autochtones de justice.

# Initiatives policières communautaires

Le renforcement des capacités des organismes policiers à collaborer avec les collectivités autochtones afin de définir des modèles de justice relationnelle fondés sur des concepts autochtones de justice permettra de consolider les aptitudes requises en vue d'initiatives policières communautaires. Ces initiatives, qui répondent aux besoins particuliers des collectivités sur le terrain sans mobiliser les systèmes officiels de justice de l'État, sont bien distinctes des services policiers traditionnels. Comack a fait observer, au sujet des recommandations formulées par les commissaires dans le *Report of the Aboriginal Justice Inquiry of Manitoba*, de 1991, que ces derniers [TRADUCTION] « préconisaient une approche policière communautaire » plutôt qu'un [TRADUCTION] « modèle traditionnel de lutte contre le crime », en notant :

## [TRADUCTION]

Par contre, la police communautaire est décentralisée et axée sur la prévention. Elle encourage un partenariat entre la police et la collectivité; elle est flexible et adaptable aux normes culturelles autochtones, et conciliante à l'égard d'une grande variété de modes de vie dans les collectivités autochtones (2012).

L'adoption de stratégies destinées à établir de nouvelles approches policières dirigées par des Autochtones et tenant compte de leurs principes de justice peut aboutir à de nouvelles relations fondées sur la responsabilité et la confiance. La création de tels modèles pourrait alors permettre aux Autochtones ayant été victimes d'agression sexuelle de se sentir en sécurité et soutenus dans leurs interactions avec les policiers et les organismes, ce qui pourra favoriser une déclaration plus importante des crimes. Si les survivants peuvent espérer être crus et soutenus, leur accès à la justice peut être rendu possible dès les premiers stades de leur participation dans le système de justice.

#### c. Modèles de justice alternative et réparatrice

#### Justice réparatrice

La justice réparatrice (JR) poursuit les objectifs généraux suivants : i) tenir les délinquants responsables à l'égard des victimes et de la collectivité, ii) accroître le rôle des victimes et des collectivités pour ce qui est de garantir cette responsabilité, et iii) réparer les préjudices et rétablir les liens endommagés à cause du crime (Goundry 1998). Les mêmes attitudes coloniales sexistes et racistes sous-jacentes au système de justice canadien compromettent et continueront de compromettre largement le bon usage de divers mécanismes de JR dans les affaires concernant des adultes autochtones ayant été victimes d'agression sexuelle. À moins que les problèmes fondamentaux liés aux

attitudes coloniales, sexistes et racistes qui imprègnent les procédures formelles de justice au Canada ne soient directement pris en compte, il est improbable que le recours à la JR remplisse ses principaux objectifs. Spécifiquement, pour ce qui est de la possibilité de répondre convenablement aux besoins des victimes d'agressions sexuelles violentes, le recours aux tribunaux officiels canadiens ou aux procédures de JR ne devrait pas être considéré comme une alternative à d'autres réponses communautaires ou locales potentiellement plus appropriées, ce qui comprend les modèles relevant des ordres juridiques autochtones susceptibles d'offrir un meilleur soutien aux adultes autochtones ayant été victimes d'agression sexuelle. En fait, il se peut très bien que les survivants de crimes particuliers s'avisent, avec le soutien de leur collectivité, que les procédures de JR ne seront tout simplement pas appropriées.

L'une des critiques à l'endroit des procédures de JR concerne le risque qu'elles nuisent à la capacité des tribunaux de tenir compte à l'étape de la détermination de la peine de certaines préoccupations majeures liées à la situation individuelle du délinquant, et notamment de circonstances spéciales, comme la question de savoir s'il s'agit d'un Autochtone et si l'alinéa 718.2e) du *Code criminel* s'applique, ou s'il s'agit d'une personne particulièrement vulnérable (c'est-à-dire, aux prises avec des dépendances ou des problèmes de santé mentale, etc.). Même lorsque les procédures de JR permettent d'envisager des avenues qui contribueront à garantir la responsabilisation et la réadaptation véritables du délinquant, le vrai problème est alors de savoir si ces procédures peuvent permettre aux survivants, à leurs familles et à leurs collectivités de jouer un rôle plus important vis-à-vis de la responsabilisation du délinquant, de la réparation du préjudice et du rétablissement des liens endommagés du fait de l'agression sexuelle. Et dans de nombreux cas, bien entendu, ce ne sera pas forcément possible.

Dans les procédures judiciaires formelles relatives aux affaires d'agression sexuelle, les juges doivent examiner le caractère approprié de la JR, qui peut servir l'intérêt supérieur du délinquant, lui-même diamétralement opposé à celui du survivant – auquel cas, ce type de justice ne peut réaliser son objet. Par ailleurs, la pertinence des procédures de JR qui peuvent aider les survivants à jouer un plus grand rôle et à mieux faire entendre leur voix lors de la détermination de la peine doit être pondérée au regard de la manière dont les survivants réagissent à leur rôle dans ce processus. Ceci est particulièrement problématique si l'on considère l'impact sur les adultes autochtones victimes d'agressions sexuelles, lorsque des survivants particulièrement vulnérables sont forcés d'interagir avec le délinquant ou sa famille issus de la même collectivité. C'est particulièrement vrai lorsque le survivant a subi une agression sexuelle dans le cadre d'une relation domestique, qu'il s'agit alors de violence conjugale et qu'il peut y avoir des enfants nés de cette union.

Il est plus loisible aux juges chargés de prononcer les peines d'envisager des procédures de JR dans deux cas de figure : soit au moment de la détermination de la peine eu égard à la situation individuelle du délinquant ayant opté pour la JR avant la sentence, sans qu'il s'agisse toutefois spécifiquement d'un facteur d'atténuation. Ou, subsidiairement, comme élément de la peine elle-même, mais uniquement si le délinquant peut sérieusement

respecter la procédure de JR et si la victime est aussi disposée et apte à le faire, mais pas à titre de facteur de réduction de ce qui serait autrement une peine appropriée en l'espèce.

Les considérations propres à garantir la multiplication des opportunités en matière de procédures de JR au moment d'examiner les besoins spécifiques des adultes autochtones ayant été victimes d'agression sexuelle comprennent :

- 1. Le rôle des victimes/survivants autochtones : La multiplication des opportunités en matière de procédures de JR pourrait aider à faire en sorte que les victimes/survivants aient leur mot à dire lors de la détermination de la peine, s'ils décident d'y participer. Cette participation doit toujours rester volontaire. L'application des mécanismes de JR à la détermination de la peine doit être pondérée au regard de la gravité du crime en question et de l'éventualité que les procédures de JR soient inappropriées dans les cas de crimes sexuels et violents, par exemple si la violence s'inscrit dans un contexte conjugal, qu'elle prend la forme d'une agression sexuelle ou que la victime est un enfant. Il peut s'avérer nécessaire d'étendre les services de soutien aux victimes/survivants qui souhaiteraient prendre part aux procédures de JR, et de s'assurer qu'ils disposent d'un soutien adéquat et continu au-delà des procédures engagées par les tribunaux ou liées à la JR.
- 2. Délinquants et survivants autochtones : La multiplication des opportunités en matière de procédures de JR doit tenir compte des besoins particuliers et culturellement adaptés des délinquants et des survivants autochtones — ces deux catégories étant surreprésentées dans le système de justice pénale. Un grand nombre de procédures de JR ne sont ni sûres ni appropriées d'un point de vue culturel, et ne prennent pas sérieusement en compte la justice ou des lois autochtones. Il faut aussi spécialement tenir compte des préoccupations des femmes, des filles, des trans et des personnes bispirituelles autochtones qui forment les plus larges groupes de populations affectées par la violence, comme nous l'avons montré plus tôt dans ce rapport. Comme nous l'avons vu, les tribunaux de détermination de la peine des Premières Nations en Colombie-Britannique, le tribunal de type *Gladue* à l'ancienne mairie de Toronto, divers tribunaux autochtones régionalement formés dans tout le Canada et/ou les cercles de détermination de la peine dans d'autres provinces et territoires peuvent être des exemples de procédures de JR appropriées et sûres d'un point de vue culturel, sans nécessairement faire place à l'application de la justice ou de lois autochtones spécifiques — et dans certains cas, cette justice ou ces lois peuvent ne pas correspondre aux lois ou aux idées canadiennes en matière de justice. De plus, dans le cas des initiatives communautaires, comme les cercles de détermination de la peine, ces procédures ne peuvent constituer des options valables pour les femmes autochtones que si leur collectivité ne présente pas un déséquilibre du pouvoir fondé sur le genre. Il demeure essentiel de ne pas adopter, présenter ou utiliser des notions idéalisées du droit autochtone comme des représentations exactes ou légitimes de la justice autochtone (Cameron 2006).

Le risque d'exposer les survivants à de nouveaux traumatismes doit être pris en compte dans l'évaluation de la pertinence de la JR, surtout dans un contexte de multiplication des opportunités de ce type à l'étape de la détermination de la peine. Des procédures de JR

valables doivent aider les victimes à jouer un plus grand rôle ou à mieux faire entendre leurs voix dans les procédures de détermination de la peine, à condition que soient mis en place des mesures de soutien et des services appropriés et sûrs d'un point de vue culturel pour les survivants et leurs familles. Cela signifie qu'un cadre holistique et contextuel tenant compte des concepts autochtones de justice est nécessaire pour assurer l'accès à la justice des adultes autochtones ayant été victimes d'agression sexuelle (Cameron 2006).

Que la JR soit appropriée dans un cas donné, eu égard notamment à la question de savoir si le crime concernait des menaces de mort ou une grave violence interpersonnelle, des victimes vulnérables, y compris des victimes d'agression sexuelle, par exemple de type domestique, il est essentiel que les droits des survivants revêtent une importance primordiale. Comme la JR doit être considérée comme un processus distinct de toute instance pénale ou civile, il n'y a aucune raison que cet objectif ne puisse pas être rempli tout en assurant le respect de toutes les garanties juridiques offertes aux délinquants dans les systèmes de justice pénale ou civile.

Des recherches effectuées directement auprès de survivants par des défenseurs des survivants et des droits des victimes ont permis de conclure que les principes directeurs généraux suivants pourraient contribuer à s'assurer que la JR favorise et soutienne les droits des survivants par le biais de ses procédures (Goundry 1998, Cameron 2006) :

- 1. Les procédures de justice réparatrice ne sont pas des mesures subsidiaires ni une alternative à la détermination de la peine; en fait, de nombreux types de JR peuvent être appropriés à titre de processus distincts du système officiel de justice et garantir l'application régulière de la loi dans les systèmes de justice pénale ou civile.
- 2. Si la JR s'inscrit dans le système officiel de justice pénale, la participation à ses procédures n'est pas un facteur de réduction de ce qui serait autrement une peine proportionnelle dans un cas particulier.
- 3. Si les procédures de la JR s'inscrivent dans le système officiel de justice pénale, la participation du délinquant peut être envisagée de l'une ou l'autre des manières suivantes par le juge à l'étape de la détermination de la peine :
  - a) être prise en compte au moment de la détermination de la peine eu égard à la situation individuelle du délinquant s'il a déjà pris part à une procédure de JR avant cette étape, quoique cela ne doive pas être considéré comme un facteur d'atténuation:
  - b) Subsidiairement, la JR peut faire partie de la peine elle-même, mais seulement si le délinquant peut valablement prendre part à la procédure et que la victime le peut aussi et qu'elle y est disposée.
- 4. Si les procédures de JR s'inscrivent dans le cadre du système officiel de justice pénale, les avocats et les tribunaux doivent examiner et/ou présenter les éléments suivants dans les cas où la JR peut être appliquée :
  - a) le consentement explicite des victimes, si elles participent à la procédure de JR;
  - b) la manière dont les victimes seront appuyées avant, pendant et après la procédure de JR;

- c) les délinquants/les victimes doivent être en mesure de se retirer à tout moment de la procédure de JR;
- d) une formation et des lignes directrices de base sont en place afin que les procédures de la JR se déroulent convenablement, notamment en déterminant ce qui est culturellement approprié dans un cas donné.

Le dernier point revêt une importance particulière lorsqu'il s'agit de répondre aux besoins des adultes autochtones ayant été victimes d'agression sexuelle. Par exemple, à moins que le point de vue des femmes, des trans et des personnes bispirituelles autochtones soit pris en compte dans le système spécifique de justice autochtone susceptible de s'appliquer à chaque cas, les approches de JR ne peuvent pas véritablement être holistiques et culturellement appropriées (Cameron 2006, Clairmont 2013).

# Tribunaux autochtones et cercles de détermination de la peine

Les tribunaux des Premières Nations (TPN), les tribunaux de type Gladue, les tribunaux et/ou les cercles de détermination de la peine autochtones sont généralement désignés comme des tribunaux/processus judiciaires spécialisés ou de résolution des problèmes. Les TPN formels ou les tribunaux subsidiaires opèrent au sein du système officiel de justice canadien et ne traitent que de la détermination de la peine des délinquants autochtones ayant plaidé coupables. Par contre, les processus subsidiaires de détermination de la peine, comme les cercles du même nom, reposent sur les pouvoirs de modifier le format judiciaire dont disposent les juges en vertu de la common law. Les acteurs du système officiel de justice décrivent souvent ce type de tribunal ou de modèle de détermination de la peine comme assurant une [TRADUCTION] « justice thérapeutique » (Challenger 2017, p. 4). D'après un juge de la Cour provinciale de la Colombie-Britannique, Joanne Challenger, ce processus est parfois décrit comme une manière de :

#### [TRADUCTION]

[...] mobiliser le pouvoir coercitif de la cour pour obtenir une réadaptation. La nature des instances elles-mêmes et les peines imposées tentent de corriger les effets de la dysfonction sociale et personnelle et de l'effondrement des collectivités et de la vie des Autochtones résultant directement des politiques d'assimilation et du système des pensionnats. À mon avis, un autre rôle important rempli par le juge et les avocats dans les TPN a trait à la réconciliation. (*Ibid.*)

Le premier tribunal subsidiaire de ce type était la Cour de type Gladue de Toronto, qui siège à l'ancienne mairie de la ville et a commencé à être actif en octobre 2001. La caractéristique unique de ce tribunal tient aux intervenants Gladue, formés pour préparer les rapports Gladue et fournir aux délinquants autochtones du soutien lorsqu'ils entament leurs plans de guérison après la détermination de leur peine (Rudin 2000).

Il existe aussi divers tribunaux autochtones régionaux dans tout le pays : le Tribunal du mieux-être d'Elsipogtog (Nouveau-Brunswick; le Tribunal de la collectivité d'Akwesasne qui a des bureaux parmi les Premières Nations Alexis, Siksika et Tsuu T'ina de l'Alberta; et le Tribunal du mieux-être de Whitehorse (Clairmont 2013). De

même, des cercles de détermination de la peine ont été constitués dans diverses provinces et territoires (Cameron 2006, Bleknap et McDonald 2010). Le recours à ces cercles dans les cas de violence conjugale et de violence infligée par des partenaires intimes a fait l'objet de travaux de recherche; cependant, les données sont insuffisantes quant à l'utilité que peuvent avoir ces cercles pour les adultes autochtones ayant été victimes d'agressions sexuelles ou leurs familles, aux fins de leur guérison et de la responsabilisation des agresseurs (Cameron 2006, Bleknap et McDonald 2010).

Le premier TPN en Colombie-Britannique a commencé à fonctionner à partir du tribunal de New Westminster en novembre 2006. Il existe actuellement trois autres TPN en Colombie-Britannique. Le tribunal du nord de Vancouver a été établi en février 2012, le tribunal de Kamloops en mars 2013, puis le tribunal de Duncan en mai 2013; d'autres vont ouvrir dans toute la province (Challenger 2017). Bien que les TPN et le tribunal de type Gladue de Toronto fonctionnent de manière semblable, ils sont respectivement saisis d'infractions de types différents; certains par exemple n'accepteront de traiter que les délits mineurs et chaque tribunal s'est construit sur son propre modèle et travaille différemment avec les aînés selon [TRADUCTION] « les opinions des habitants et des collectivités qui les ont mis sur pied » (Challenger 2017, p. 5). Les TPN de la Colombie-Britannique sont le fruit d'une collaboration entre les collectivités autochtones, la Cour provinciale de la Colombie-Britannique, des avocats, les services correctionnels, les organismes policiers et d'autres intervenants (Challenger 2017, Dandurand et Vogt 2017). Malheureusement, les TPN ne siègent qu'une fois par mois là où ils siègent, et compte tenu des ressources importantes qu'ils nécessitent, la capacité et le financement de tels modèles de tribunaux novateurs sont également limités.

Compte tenu de la participation des aînés aux TPN, le processus lui-même peut davantage tenir compte des concepts autochtones de justice. Les aînés peuvent même invoquer des lois autochtones pour suggérer à la cour des peines ou des mesures de réparation potentielles; cependant, les tribunaux ne sont pas toujours en mesure d'incorporer le droit autochtone à la détermination de la peine puisque les concepts autochtones de justice ne correspondent pas toujours au droit canadien (Dandurand et Vogt 2017, p. 28).

En fin de compte, les TPN sont limités dans leur capacité à favoriser l'usage du droit et de la justice autochtones par les aînés, étant donné qu'ils sont fermement ancrés dans le système juridique canadien. Il y a des limites quant aux infractions à l'égard desquelles une cour peut accorder une dispense ainsi que des limites strictes quant aux options offertes aux survivants autochtones d'agression sexuelle afin d'avoir recours aux ressources de tels tribunaux; plusieurs de ces tribunaux n'examineront pas du tout des cas d'infractions violentes ou sexuelles. Comme les délinquants doivent plaider coupables pour y avoir accès, les plaignants n'ont essentiellement plus leur mot à dire s'ils souhaitent se prévaloir de ces procédures judiciaires axées sur la culture autochtone et potentiellement plus appropriées d'un point de vue culturel.

Même si ces TPN examinaient des cas d'agressions sexuelles, une autre de leurs limites tient au fait que la participation ne servira pas nécessairement l'intérêt supérieur des

plaignants, surtout si le crime est particulièrement violent ou s'il s'agit d'une agression sexuelle. Les options dont peuvent se prévaloir les victimes d'agression sexuelle pour participer au processus de justice peuvent être limitées non seulement par l'absence de soutiens formels qui leur sont destinés, mais également par la réponse ou les pressions de la collectivité. La stigmatisation et l'aliénation que subissent parfois les victimes autochtones d'agression sexuelle au sein dans leurs propres collectivités ont été relevées et ne sont pas rares (*R. c Fiddler* 1994, Chartrand et McKay 2006, Cameron 2006, Bleknap et McDonald 2010)<sup>4</sup>.

D'après un rapport récemment produit pour la Cour provinciale de la Colombie-Britannique et la *Legal Services Society* de la même province, les fondements théoriques des TPN [TRADUCTION] « n'ont pas encore été entièrement formulés » (Dandurand et Vogt 2017, p. 11). Cependant, comme l'indiquaient les auteurs du rapport :

#### [TRADUCTION]

Il semblerait que le modèle repose sur la présomption voulant que la réadaptation et la réintégration réussies des délinquants autochtones puissent être facilitées par huit facteurs distincts, mais interreliés :

- 1) la **dissuasion** (en tenant le délinquant responsable de son comportement et en imposant une peine, notamment des peines de suivi liées au non-respect de l'ordonnance judiciaire initiale);
- 2) l'application de plans de guérison et de peines de type communautaire (ou dans certains cas, une ordonnance de surveillance de la liberté sous caution) permettant aux délinquants de participer à des traitements ou de recevoir d'autres formes de soutien culturel appropriées de manière à répondre aux besoins criminogènes sous-jacents;
- 3) l'accent sur la **réconciliation, la restauration et la réintégration** du délinquant dans la collectivité, ce qui comprend parfois des mesures de réparation du préjudice causé par l'infraction;
- 4) le traitement ou un soutien effectif des délinquants;
- 5) la **supervision judiciaire** des progrès des délinquants et de leur respect des conditions dont la peine ou l'ordonnance de surveillance de la liberté sous caution a été assortie;
- 6) la **participation des aînées de la collectivité** et d'autres membres, selon le cas, aux processus de détermination de la peine et de supervision iudiciaire:
- 7) la **participation active des délinquants** et parfois des victimes au processus de détermination de la peine ou à l'élaboration d'un plan de guérison;
- 8) une plus grande **légitimité perçue** du système de justice aux yeux des délinquants et de leurs collectivités (Dandurand et Vogt 2017, p. 11).

\_

locales.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Par exemple, dans *R. c Fiddler*, 1994 CanLII 7396 (CS ON), la Cour a noté que la jeune plaignante qui avait soulevé des allégations d'agression sexuelle contre l'accusé avait été considérablement stigmatisée et aliénée dans la collectivité autochtone où elle vivait ainsi que dans les collectivités alentour. Le tribunal a indiqué qu'au vu de la preuve, cela découlait de l'influence de la famille Fiddler dans les collectivités

Malheureusement, un tel modèle théorique met presque exclusivement l'accent sur le délinquant et ne prévoit pas les droits ou les soutiens que les TPN pourraient offrir aux victimes/survivants, leurs familles et/ou leurs collectivités. De même, le tribunal de type Gladue de Toronto se consacre surtout aux délinquants et veille aussi à les appuyer dans l'application de leurs plans de guérison et de réadaptation.

En fin de compte, même si des renseignements permettent d'inférer que diverses procédures de JR, inspirées du droit autochtone, sont axées sur les victimes/les survivants et peuvent être utiles pour aider les survivants adultes autochtones à accéder à la justice, les recherches en cette matière sont pour le moment insuffisantes. D'autres études sur l'efficacité des pratiques de justice alternative et réparatrice au sein du système officiel de justice, comme celles que nous avons évoquées ici, pourraient mettre en évidence la nécessité de mettre plutôt l'accent sur des processus de guérison et de justice locaux et communautaires menés par les Autochtones en dehors du système officiel de justice canadien de manière à véritablement assurer un accès significatif à la justice pour les adultes autochtones ayant été victimes d'agression sexuelle.

# 9. Lacunes et champs de recherche future

Il est clair que plus de recherches doivent être réalisées dans les domaines évoqués dans ce rapport. En même temps, il est important de noter que les femmes autochtones réclament depuis plusieurs décennies des actions transformatrices en ce qui touche à la fois à l'accès à la justice et à la violence sexuelle. La nécessité de ces recherches ne doit donc pas tenir lieu de l'action — en fait, les deux doivent aller de pair.

Nous aimerions souligner, relativement à la section 4 : Examen de la jurisprudence, que ce rapport ne comporte pas d'évaluation exhaustive des nombreux problèmes d'accès à la justice auxquels se heurtent les adultes autochtones ayant été victimes d'agression sexuelle dans le cadre des systèmes de droit familial ou de protection de l'enfance. Ce rapport met principalement l'accent sur les problèmes d'accès à la justice découlant des limites du système de justice pénale. Il aurait été difficile d'étendre la recherche au système du droit familial et/ou de protection de l'enfance en raison des importants travaux déjà effectués dans ce domaine spécifique, c'est-à-dire : la mesure dans laquelle l'agression sexuelle d'un individu peut affecter ses problèmes particuliers relevant du droit de la famille ou de la protection de l'enfance.

D'après les publications, les Autochtones présentant des besoins sanitaires spécifiques liés au VIH/sida, SAF/EAF ainsi qu'à des invalidités physiques et mentales sont particulièrement affectés par les violences sexuelles, mais leur expérience en matière d'accès à la justice reste encore sous-étudiée. Bien qu'il ait été signalé qu'il faille spécifiquement tenir compte des Autochtones aux prises avec le SAF/EAF ou qui présentent des atteintes cognitives, parce qu'ils sont exposés à des taux plus élevés de violence et qu'ils présentent de ce fait des besoins spécifiques en matière de mécanismes d'accès à la justice (Hunt 2006), peu de recherches ont été menées pour étudier les effets de cette réalité sur leur accès à la justice. Par ailleurs, même si les Autochtones atteints

d'invalidités physiques sont plus susceptibles d'être victimes de violence sexuelle (METRAC 2005), les personnes atteintes d'invalidités sont rarement nommées dans les publications et aucune recherche n'est disponible sur les besoins en matière d'accès à la justice des survivants autochtones appartenant à cette catégorie.

Par ailleurs, nous reconnaissons que les recherches actuelles concernant l'accès à la justice offert aux adultes autochtones ayant été victimes d'agressions sexuelles présentent les lacunes suivantes :

- recherches spécifiques sur les besoins et l'expérience des survivants de sexe masculin;
- recherches spécifiques sur les besoins et l'expérience des survivants bispirituels, y compris les transgenres autochtones;
- recherches spécifiques sur les besoins des aînés survivants, y compris les aînés ayant été victimes de violence sexuelle plus tard dans leur vie — un phénomène rarement reconnu;
- recherches spécifiques sur l'efficacité de la justice alternative et réparatrice dans le cadre du système formel de justice;
- recherches spécifiques sur les processus de guérison et de justice communautaires et locaux menés par les Autochtones en dehors du système officiel de justice canadien et concernant ce qui constitue un accès véritable à la justice pour les adultes autochtones ayant été victimes d'agression sexuelle.

#### Références

- Amnestie Internationale Canada. (2004). Stolen Sisters: a human rights response to discrimination and violence against Indigenous women in Canada.
- Andersson, N., et Nahwagahbow, A. (2010.) Family Violence and the Need for Prevention Research in First Nations, Inuit and Metis communities. *Pimatisiwin: A Journal of Aboriginal and Indigenous Community Health*, 8(2), 9-33.
- Balfour, G. (2008). Falling Between the Cracks of Retributive and Restorative Justice: The Victimization and Punishment of Aboriginal Women. *Feminist Criminology* 3(2), 101-120.
- Balfour, G. et Comack, E. (Eds). (2014). *Criminalizing Women: gender and (in)justice in neo-liberal times*. 2<sup>nd</sup> ed. Nova Scotia: Fernwood Publishing.
- Barker, J. (2008). Gender, sovereignty, rights: Native women's activism against social inequality and violence in Canada. *American Quarterly*, 60, 259-266.
- BC Representative for Children and Youth. (October 2016). *Too Many Victims:*Sexualized violence in the lives of children and youth in care. Victoria, BC. Tiré de:

  https://www.rcybc.ca/sites/default/files/documents/pdf/reports\_publications/rcy\_t oomanyvictimsfinal.pdf
- Belknap, J. et McDonald, C. (2010). Judges' attitudes about and experiences with sentencing circles in intimate-partner abuse cases. *Canadian Journal of Criminology & Criminal Justice* 52(4), 369-95.
- Bopp, J. et Bopp, M. (1997). Responding to sexual abuse: Developing a community-based sexual abuse response team in Aboriginal communities. Ottawa: Aboriginal Corrections Policy Unit and Solicitor General Canada.
- Bopp, M., Bopp, J. et Lane, P. (2003). *Aboriginal domestic violence in Canada*. Ottawa, ON: Aboriginal Healing Foundation.
- Boyce, J. (2016). *Victimization of Aboriginal people in Canada*, 2014. Ottawa: Canadian Centre for Justice Statistics.
- Brascoupé, S. et Waters, C. (2009). Cultural Safety: Exploring the Applicability of the Concept of Cultural Safety to Aboriginal Health and Community Wellness. *Journal of Aboriginal Health* 5(2), 6-41.
- Cameron, A. (2006). Stopping the violence: Canadian feminist debates on restorative justice and intimate violence. *Theoretical Criminology* 10(1), 49-66.
- Challenger, J. (Winter 2017). Therapeutic Justice and Reconciliation in First Nations Sentencing Court. *The Verdict*, 151. Thematic issue on Diversity. Trial Lawyers Association of BC.
- Chartrand, L. et McKay, C. (2006). A Review of Research on Criminal Victimization and First Nations, Métis and Inuit Peoples 1990 to 2001. Tiré de: <a href="http://www.justice.gc.ca/eng/rp-pr/aj-ja/rr06\_vic1/index.html">http://www.justice.gc.ca/eng/rp-pr/aj-ja/rr06\_vic1/index.html</a>

- Civilian Review and Complaints Commission for the RCMP. (2017). 2016-2017 Outreach Report: Being Accountable to Community. Ottawa: Minister of Public Safety and Emergency Preparedness. Tiré de: https://www.crcc-ccetp.gc.ca/en/annual-report-2016-2017.
- Clark, N. (2012). Perseverance, Determination and Resistance: An Indigenous Intersectional Policy Analysis of Violence in the Lives of Aboriginal Girls and Women. In O. Hankivsky (Ed.), *An Intersectionality-Based Policy Analysis Framework* (pp. 133-158). Vancouver: Institute for Intersectionality Research and Policy.
- Clark, N. (2016). Shock and Awe: Trauma as the New Colonial Frontier. *Humanities* 5(14), 1-16.
- Clairmont, D. (2013). The Development of an Aboriginal Criminal Justice System: the Case of Elsipogtog. *University of New Brunswick Law Journal* 64, 160-186.
- Comack, E. (2012). *Racialized Policing: Aboriginal people's encounters with the police.* Winnipeg: Fernwood Publishing.
- Comack, E. et Seshia, M. (2010). Bad Dates and Street Hassles: Violence in the Winnipeg Street Sex Trade. *Canadian Journal of Criminology and Crime* 52, 203-214.
- Commission de vérité et de réconciliation du Canada. (2015). Final Report of the Truth and Reconciliation Commission of Canada. Volume One: Summary: Honoring the truth, reconciling for the future. Toronto, ON: James Lorimer and Company Ltd.
- Condition féminine Canada. (2017). *It's Time: Canada's Strategy to Prevent and Address Gender-Based Violence*. Fact Sheet. Tiré de: http://www.swc-cfc.gc.ca/violence/strategy-strategie/GBV\_Fact\_sheets\_5.pdf
- Cossins, A. (2003). Saints, Sluts and Sexual Assault: Rethinking the Relationship Between Sex, Race and Gender. *Social and Legal Studies* 12(1), 77-103.
- Craig, E. (2014). The Ethical Obligations of Defence Counsel in Sexual Assault Cases. *Osgoode Hall Law Journal* 51, 427-467.
- Cunliffe, E. et Parkes, D. (2015). Women and Wrongful Conviction: Concepts and Challenges. *International Journal of Law in Context* 11(3), 219-244.
- Dandurand, Y. & Vogt, A. (June 25, 2017). *Documenting the Experience and the Successes of First Nations Courts in British Columbia*. International Centre for Criminal Law Reform and Criminal Justice Policy & School of Criminology and Criminal Justice, University of the Fraser Valley. Rapport présenté au Office of the Chief Judge of the Provincial Court of British Columbia and the Legal Services Society of British Columbia.
- Deer, S., Flies-Away, J., Garrow, C., Naswood, E., et Payne, D. (2004). *Victim Services: Promising Practices in Indian Country*. West Hollywood, CA: Tribal Law and Policy Institute.

- Dion-Stout, M. (1996.) Stopping family violence: Aboriginal communities enspirited. Dans J.R. Pointing (Ed.), *First Nations in Canada: Perspectives on opportunity* (pp. 273-298). Toronto, ON: McGraw-Hill Ryerson Ltd.
- Dion-Stout, M. et Kipling, G.D. (1998). Aboriginal Women in Canada: Strategic Research Directions for Policy Development. Ottawa: Condition féminine Canada.
- Dion-Stout, M., Kipling, G. D., et Stout, R. (2001). *Aboriginal Women's' Health Research Synthesis Project—Final Report*. Ottawa: Centres of Excellence for Women's Health Research Synthesis Group.
- Douglas, V. (2013). *Introduction to Aboriginal Health and Health Care in Canada: Bridging Health and Healing*. New York: Springer Publishing Company.
- Dreaddy, K. (2002). Moving toward safety: Responding to family violence in Aboriginal and northern communities of Labrador. Provincial Association Against Family Violence.
- Driskill, Q. (2011.) D4Y DβC (*Asegi Ayetl*): Cherokee Two-Spirit people reimagining nation. Dans Q. Driskill, C. Finley, B.J. Gilley, & S.L. Morgensen (Eds.), *Queer Indigenous Studies: Critical interventions in theory, politics and literature*. (pp. 97-112). Tuscson, AZ: University of Arizona Press.
- Dylan, A., Regehr, C. et Alaggia. R. (2008). And Justice for All? Aboriginal Victims of Sexual Violence. *Violence Against Women* 14(6), 678-696.
- Feminist Alliance for International Action (FAFIA). (February 2016). *Women's Economic, Social and Cultural Rights in Canada: 2006-2015*. Report to the Committee on Economic, Social and Cultural Rights on the Occasion of the Committee's Sixth Periodic Review of Canada. Ottawa, ON. Tiré de: http://cfs-fcee.ca/wp-content/uploads/sites/71/2015/10/FAFIA-CESCR-Report-2016.pdf
- Fontaine, N. (2014). Surviving Colonization: Anishinaabe Ikwe Street Gang Participation. In G. Balfour & E. Comack (Eds), *Criminalizing Women: gender and (in)justice in neo-liberal times* (pp. 113-130). 2<sup>nd</sup> ed. Nova Scotia: Fernwood Publishing.
- Flowers, R. (2015.) Refusal to Forgive: Indigenous women's love and rage. *Decolonization: Indigeneity, Education and Society* 4(2), 32-49.
- Gotell, L. (2006). When Privacy is Not Enough: Sexual Assault Complaints, Sexual History Evidence and the Disclosure of Personal Records. *Alberta Law Review* 43(3), 743-778.
- Goundry, S.A. (April 30, 1998). Restorative Justice and Criminal Justice Reform in British Columbia: Identifying some preliminary questions and concerns.

  Prepared for: BC Association of Specialized Victim Assistance & Counselling Programs With Funding Assistance from The Ministry of Women's Equality and The Ministry of Attorney General.
- Greenwood, M., de Leeuw, S., Lindsay, N., & Reading, C. (Eds.) (2015.) *Determinants of Indigenous Peoples' Health in Canada: beyond the social.* Toronto, ON:

- Canadian Scholars Press.
- Holmes, C. et Hunt, S. (2017). Indigenous Communities and Family Violence: Changing the conversation. Prince George, BC: National Collaborating Centre for Aboriginal Health.
- Human Rights Watch. (2013). *Those Who Take Us Away: Abusive Policing and Failure sin Protection of Indigenous Women and Girls in Northern British Columbia, Canada*. New York: Human Rights Watch. Tiré de: https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/canada0213webwcover\_0.pdf
- Hunt, S. (2006). Violence in the Lives of Sexually Exploited Youth and Adult Sex Trade Workers in BC. New Westminster: Justice Institute of BC.
- Hunt, S. (2007). Services for Aboriginal Victims in Rural and Isolated Communities: Innovative Models of Service Delivery. Ministry of Public Safety and Solicitor General, Victim Services and Crime Prevention Division.
- Hunt, S. (2015a). Embodying Self-Determination: beyond the gender binary. In M. Greenwood, C. Reading & S. de Leeuw (Eds.), *Determinants of Indigenous Peoples' Health in Canada* (pp. 107-119). Canadian Scholars' Press.
- Hunt, S. (2015b). Witnessing the Colonialscape: Lighting the intimate fires of Indigenous legal pluralism. PhD Thesis. Simon Fraser University, Department of Geography.
- Hunt, S. (2016a). Representing Colonial Violence: trafficking, sex work, and the violence of law. *Atlantis* 35(2), 25-39.
- Hunt, S. (2016b). An Introduction to the Health of Two-Spirit People: Historical, contemporary and emergent issues. Prince George, BC: National Collaborating Centre for Aboriginal Health.
- Kennedy, R. (2015). Raven Healing. Dans M. Greenwood, S. de Leeuw, N. Lindsay, & C. Reading (Eds), *Determinants of Indigenous Peoples' Health in Canada: Beyond the Social* (pp. 134-140). Canadian Scholars Press.
- Koss, M. et Achilles, M. (February 2008). Restorative Justice Responses to Sexual Assault. *National Online Resource Centre on Violence Against Women*. VAWNet, Applied Research Forum. Tiré de : www.vawnet.org
- Koshan, J. (2010). The Legal Treatment of Marital Rape and Women's Equality: an Analysis of the Canadian Experience. Written for the Equality Effect.
- LaRocque, L. (1997). Re-examining culturally appropriate models in criminal justice applications. In M. Asch (Ed.) *Aboriginal and treaty rights in Canada* (pp. 75-96). Vancouver, BC: UBC Press.
- Lowman, J. & Fraser, L. (1996.) *Violence Against Persons Who Prostitute: The experience in British Columbia*. Department of Justice Canada.
- Maracle, L. (2012). *Indigenous Peoples Solidarity Movement*, quoted in E. Coburn (2015). (Ed.), *More Will Sing Their Way to Freedom: Indigenous Resistance and Resurgence*. Fernwood Press.

- Metropolitan Action Committee on Violence against Women and Children [METRAC]. (2005). *Statistic Sheet: Sexual Assault*. Toronto: METRAC. Tiré de : www.metrac.org/new/stat\_sex.htm
- Million, D. (2013). *Therapeutic nations: Healing in an age of Indigenous human rights*. Tucson, AZ: University of Arizona Press.
- Milward, D. et Parkes, D. (2014). "Colonialism, Systemic Discrimination, and the Crisis of Indigenous Over-incarceration: Challenges of Reforming the Sentencing Process." Dans E. Comack (Ed.), *Locating Law: Race/Class/Gender/Sexuality Connections*, 3rd Ed. (pp. 116-142). Toronto: Brunswick Books.
- Monture-Angus, P. (1995). *Thunder in My Soul: A Mohawk woman speaks*. Halifax, NS: Fernwood.
- National Crime Prevention Centre. (2003). *Policy on Crime Prevention through Social Development for Métis, Inuit and First Nations Communities On and Off Reserve*. Ottawa, Ont.
- Native Youth Sexual Health Network [NYSHN]. (2014). On Recent Assault in Thunder Bay in Support of Indigenous Women in Idle No More and All Survivors of Violence. Dans Kino-nda-niimi Collective (Eds.), *The Winter We Danced; voices from the past, the future and the Idle No More movement* (pp. 411-414). Winnipeg: ARP Books.
- Palmater, P. (2016). Shining Light on the Dark Places: Addressing Police Racism and Sexualized Violence against Indigenous Women and Girls in the National Inquiry. *Canadian Journal of Women and the Law* 28, 253-284.
- Pearce, M.E., Blair, A.H., Teegee, M., Pan, S.W., Thomas, V., Zhang, H., Schechter, M.T. et Spittal, P.M. (2015). The Cedar Project: Historical Trauma and Vulnerability to Sexual Assault Among Young Aboriginal Women Who Use Illicit Drugs in Two Canadian Cities. *Violence Against Women* 21(3), 313-329.
- Proulx, J. et Perrault, S. (2000). *No Place For Violence: Canadian Aboriginal alternatives*. Halifax, NS: Fernwood Publishing & RESOLVE.
- Reading, Charlotte. (2015). Structural Determinants of Aboriginal Peoples Health. Dans M. Greenwood, S. de Leeuw, N. Lindsay, & C. Reading (Eds.), *Determinants of Indigenous Peoples' Health in Canada: Beyond the Social* (pp. 3-15). Canadian Scholars Press.
- Ristock, J., Zoccole, A. et Potskin, J. (2011). *Aboriginal Two-Spirit and LGBTQ Migration, Mobility and Health Research Project: Vancouver, Final Report*. Tiré de: http://www.2spirits.com/PDFolder/2011%20Vancouver%20full%20report%20final.pdf
- Royal Commission on Aboriginal Peoples [RCAP]. (1996). *Bridging the cultural divide: A report on Aboriginal people and criminal justice in Canada*. Ottawa, ON:

  Author. Tiré de:

  <a href="http://www.collectionscanada.gc.ca/webarchives/20071115053257/http://www.ainc-inac.gc.ca/ch/rcap/sg/sgmm">http://www.ainc-inac.gc.ca/ch/rcap/sg/sgmm</a> e.html

- Rudin, J. (2000). *Aboriginal People and the Criminal Justice System*. Ecrit pour Ipperwash Inquiry. Tiré de : http://www.sfu.ca/~palys/Rudin-AboriginalPeoplesAndTheJusticeSystem-ExecSummary.pdf
- Rudin, J. (2005). Aboriginal Justice and Restorative Justice. Dans E. Elliott and R.M. Gordon (Eds.), *New Directions in Restorative Justice: Issues, Practice, Evaluation* (pp. 89-114). Cullompton, UK: Willan Publishing.
- Russell, M. (2002). *Measures of Empowerment for Women Who are Victims of Violence and Who Use the Justice System.* Vancouver: Victim Services Division, B.C. Ministry of Public Safety and Solicitor General.
- Simpson, L.B. (2014.) Land as Pedagogy: Nishnaabeg intelligence and rebellious transformation. *Decolonization: Indigeneity, Education and Society* 3(3), 1-25.
- Sinclair, R. (2007). Identity lost and found: Lessons from the sixties scoop. *First Peoples Child and Family Review* 3(1), 65-82.
- Smith, A. (2005). *Conquest: Sexual Violence and American Indian Genocide*. Cambridge: South End Press.
- Smith, L.T. (1999). *Decolonizing Methodologies: Research and Indigenous Peoples*. London: Zed Books.
- Snyder, E., Napoleon, V. et Borrows, J. (2015). Gender and Violence: Drawing on Indigenous Legal Resources. *UBC Law Review* 48(2), 593-654.
- Tafoya, T. (1997.) Native Gay and Lesbian Issues: The Two-Spirited. Dans B. Green (Ed.), *Ethnic and Cultural Diversity Among Lesbians and Gay Men.* Vol 3. (pp. 1-9). Thousand Oaks, CA: SAGE.
- Taylor, C. (2009.) Health and Safety Issues for Aboriginal Transgender/Two-Spirit People in Manitoba. *Canadian Journal of Aboriginal Community-Based HIV/AIDS Research*, 2, 63-84.
- Tuck, E. et Yang, K.W. (2012). Decolonization is not a metaphor. *Decolonization: Indigeneity, Education & Society* 1(1), 1-40.
- Vérité et réconciliation [CVR]. (2015). Canada's residential schools: The legacy. The Final Report of the Truth and Reconciliation Commission of Canada, Volume 5. Toronto, ON: McGill-Queens University Press.
- Victim Services and Crime Prevention Division [VSCPD], Ministry of Public Safety [MPS] and Solicitor General [SG]. (2007). Services for Aboriginal Victims in Rural and Isolated Communities: Innovative Models of Service Delivery. Préparé par Sarah Hunt. Vancouver: Ministry of Public Safety and Solicitor General.
- Vizenor, G.R.. (1994). *Manifest Manners: Postindian Warriors of Survivance*. Hanover: Wesleyan University Press.
- Welsh, C. (1997). *Kuper Island: Return to the Healing Circle*. National Film Board of Canada.

- Wilson, A. (2015a). Our Coming In Stories: Cree Identity, Body Sovereignty and Gender Self-Determination. *Journal of Global Indigeneity* 1(1). Tiré de: http://ro.uow.edu.au/jgi/vol1/iss1/4
- Wilson, A. (2015b). Two-Spirit People, Body Sovereignty and Gender Self Determination. *Red Rising Magazine*. Tiré de : http://redrisingmagazine.ca/two-spirit-people-body-sovereignty-and-gender-self-determination/
- Wolfe, P. (2006). Settler Colonialism and the Elimination of the Native. *Journal of Genocide Research* 8(4): 387-409.
- Zoccole, A., Ristock, J., Barlow, K., et Seto, J. (2005.) Addressing Homophobia in Relation to HIV/AIDS in Aboriginal Communities: Final report of the environmental scan 2004-2005. Vancouver, BC: Canadian Aboriginal AIDS Network.

# **Case Law/Other Legal Texts**

- R. v. Barton, [2017] A.B.C.A. 216
- R. v. Barton, A.B.C.A. (March 18, 2015). Factum of the Joint Interveners. Women's Legal Education and Action Fund Inc. & Institute for the Advancement of Aboriginal Women.
- R. v. Brertton, [2013] BCSC 1029
- R. v Callihoo, [2017] A.B.P.C. 40
- R. v. Cardinal, [2013] Y.K.T.C. 30
- R. v. Ewanchuk, [1999] 1 S.C.R. 330
- R. v. Fiddler, 1994 CanLII 7396 (ON SC)
- R. v. Gladue, [1999] S.C.J. No. 19
- R. v. Ipeelee, [2012] S.C.C. 13
- R. v. MacIntyre-Syrette, [2016] O.N.S.C. 6496
- R. v. Nikal, [1999] B.C.C.A. 738
- R. v. Seaboyer, R. v. Gayme, [1991] 2 S.C.R. 577
- R. v. Touchie, [2015] B.C.S.C. 1833
- R. v. Wells, [2000] S.C.C. 10